



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2018-08-004

PUBLIÉ LE 13 AOÛT 2018

Sommaire

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-08-09-002 - Arrêté préfectoral règlementant l'exercice de la pêche en eau douce dans la rivière Seille et ses affluents directs classés en 1ère catégorie (2 pages) Page 3

39-2018-08-08-001 - Arrêté Préfectoral relatif à la réalisation d'une protection de berge et à la restauration de la ripisylve - commune de LOUVENNE (6 pages) Page 6

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2018-07-18-003 - arrêté préfectoral portant suspension de l'arrêté n°39-2017-02-23016 du 25 mars 2016 portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à 500 grenouilles attribuée à VACELET Georges (4 pages) Page 13

Préfecture du Jura

39-2018-08-10-002 - AP RallyeDuSel (41 pages) Page 18

39-2018-08-10-001 - Arrêté portant création d'une plate-forme aérostatique temporaire les 25 et 26 août 2018 à CERNON (39240) (3 pages) Page 60

UT DREAL 39

39-2018-08-09-003 - APMD 2018-34-DREAL du 09-08-2018 CARRIERES MOISSEY (4 pages) Page 64

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-08-09-002

Arrêté préfectoral règlementant l'exercice de la pêche en
eau douce dans la rivière Seille et ses affluents directs
classés en 1ère catégorie

**Arrêté n° 2018-08-08-05
réglementant l'exercice de la pêche
en eau douce dans la rivière Seille et ses
affluents directs classés en 1ère catégorie**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment les articles L 436-4 à L 436-16 et R 436-6 à R 436-42 et R 436-69 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-11-30-05 du 30 novembre 2017 réglementant la pêche en eau douce dans le département du Jura pour l'année 2018 ;

Vu la demande par courriel du 7 août 2018 de la fédération du Jura pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2018-06-06-001 du 6 juin 2018 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n°39-2018-06-14-001 du 14 juin 2018 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant le niveau de la rivière Seille classée en 1ère catégorie piscicole et les conditions climatiques estivales ;

Considérant la demande de fermeture de la pêche par les 3 AAPPMA gestionnaires du droit de pêche de la Seille, de sa source au pont de Cosges, classée en 1ère catégorie ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La pêche, par tout procédé, est interdite jusqu'au 16 septembre 2018 inclus, date de fermeture de la pêche, sur la rivière Seille de sa source au pont de Cosges dans la totalité de son cours et ses affluents directs classés en 1ère catégorie.

ARTICLE 2 – Cette interdiction sera clairement indiquée sur le terrain par l'apposition de pancartes. Ces pancartes seront installées à la diligence des AAPPMA gestionnaires de cette rivière soit les AAPPMA "la Gaule Lédonienne", la "Truite de la Haute Seille" et "la Seille Jurassienne" au moins aux limites amont et aval de la section concernée, ainsi qu'à tout accès habituel des pêcheurs aux berges considérées. Ces pancartes devront être visibles, soit en longeant le cours d'eau, soit en l'abordant par les accès couramment utilisés.

Cet arrêté fera l'objet d'un affichage dans les communes de Baume-les-Messieurs, Nevy-sur-Seille, Blois-sur-Seille, Ladoye-sur-Seille, Voiteur, Château-Chalon, Menétru-le-Vignoble, Domblans, Bréry, Saint-Germain-les-Arlay, Plainoiseau, le Louverot, le Vernois, Montain, Lavigny, Arlay, Ruffey-sur-Seille, Quintigny, Villevieux, Bletterans, Desnes, Lombard et Nance.

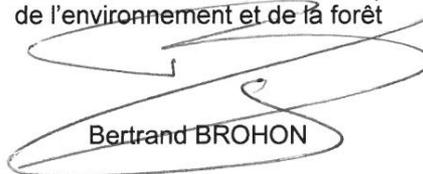
Il sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Jura, les maires des communes de Baume-les-Messieurs, Nevy-sur-Seille, Blois-sur-Seille, Ladoye-sur-Seille, Voiteur, Château-Chalon, Menétru-le-Vignoble, Domblans, Bréry, Saint-Germain-les-Arlay, Plainoiseau, le Louverot, le Vernois, Montain, Lavigny, Arlay, Ruffey-sur-Seille, Quintigny, Villevieux, Bletterans, Desnes, Lombard et Nance, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la FJPPMA, aux AAPPMA concernées et au chef du service départemental de l'AFB.

LONS LE SAUNIER, le 9 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt



Bertrand BROHON

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-08-08-001

Arrêté Préfectoral relatif à la réalisation d'une protection de
berge et à la restauration de la ripisylve - commune de
LOUVENNE

Arrêté n° 2018-08-08-06

portant déclaration d'intérêt général
et valant accord sur déclaration au titre du code de
l'environnement

direction
départementale
des territoires

relatif à la réalisation d'une protection de berge et à la
restauration de la ripisylve

Commune de Louvenne

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 120-1, L 123-19-2, D123-46-2, L 214-1 à L 214-6, L 435-5 et les articles R 214-1 et suivants et R 434-34 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3, auquel l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime fait référence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône – Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu le dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général déposé le 22 septembre 2017 par le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses affluents (SR3A), rue Marcel Paul – 01500 AMBERIEU EN BUGEY – représenté par son président, M. Alain SICARD – enregistré sous le n° 39-2018-00112 et relatif à la réalisation d'une protection de berge et la restauration de la ripisylve sur la commune de **Louvenne** ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2018-06-04-03 du 14 juin 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant que les travaux projetés présentent un caractère d'intérêt général en vertu des points 2° et 8° de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que dans ce dossier, la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime dispensant d'enquête publique, sous certaines conditions, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Considérant que le projet répond aux dispositions de la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 visant à l'atteinte du bon état écologique à l'échéance 2021 ;

Considérant que les travaux envisagés s'inscrivent pleinement dans le cadre du SDAGE et notamment l'orientation fondamentale n°6A « Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'accord et de la déclaration d'intérêt général

Le SR3A peut, dans les conditions fixées au présent article, effectuer les travaux de protection de berge et de restauration de ripisylve **sur la commune de Louvenne**.

Les travaux ont pour objectif d'améliorer la connectivité des boisements de berge au cours d'eau sur 80 ml, de stabiliser un pied de berge pour pérenniser l'activité agricole en place sur 20 ml, de participer à l'équilibre sédimentaire en restituant le déblai au Suran et diversifier le faciès d'écoulement par pose de blocs.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement, peuvent être réalisés au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et correspondent aux rubriques suivantes de la nomenclature :

3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet (Déclaration).

3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100m (Déclaration)

3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20m mais inférieure à 200m (Déclaration)

Article 2 : localisation des travaux

La localisation des travaux est indiquée sur la carte ci-après :

Parcelles cadastrales/section :

Section ZB 23 (rive droite concernée par la diversification)

Section ZB 31 (rive gauche concernée par le retalutage, l'enrochement et la diversification)



Article 3 : Prescriptions particulières

1 – Dispositions générales

L'ensemble des travaux concernés par le présent arrêté devra être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général présenté par le SR3A, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

En tout état de cause, toutes les dispositions devront être prises par le pétitionnaire pour réduire les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et le présent arrêté devra être notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

2 – Dispositions particulières en phase travaux

2.1- Prévention et traitement des pollutions accidentelles

Toutes les mesures et tous les moyens devront être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

2.2- Prescriptions pour les travaux

- les travaux seront réalisés, de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le dossier de déclaration, afin de respecter les équilibres biologiques ;

- la majorité des travaux se dérouleront depuis le haut de la berge limitant ainsi l'émission de matière en suspension. Un filtre en lès de géotextile de coco sera implanté durant le chantier en aval immédiat de la zone.

- si nécessaire et après concertation avec les services compétents, une pêche de sauvetage pourra être mise en œuvre préalablement aux travaux.

- un confortement en pied de berge en enrochement sera réalisé sur 25 ml, deux à trois rangs de blocs (gabarit 300 – 500 kg) seront positionnés dans le pied de berge jusqu'au niveau du module. Des matériaux concassés calcaire seront installés derrière les rangs pour éviter le lessivage des matériaux fins et maintenus par un géotextile synthétique de type bidim.

- la protection de berge sera implantée dans le profil de la berge suite à un décaissement de talus. Une tête d'ancrage orientée côté parcelle permettra une jointure pérenne avec le terrain naturel.

- les blocs utilisés seront issus de carrière et présenteront des formes irrégulières rendant les jointures entre blocs imparfaites afin de créer des abris piscicoles.

- par ailleurs, des blocs seront disposés en épis submergés au pied de l'ouvrage perturbant les courants de fond favorable à la diversification du substrat.

- la partie supérieure des enrochements (depuis le niveau du module) sera retalutée en pente douce et associée à l'implantation d'essences ligneuses locales et buissonnantes.

- afin de restaurer la ripisylve, le haut de berge sera reculé d'environ 2 à 3 mètres afin de créer une pente plus douce et plus près de la ligne d'eau. 120 m³ de terre seront ainsi arasés.

- une ripisylve sera implantée sur les 80ml retalutés et sera composée d'essences buissonnantes ligneuses locales et adaptées aux bords de cours d'eau (boutures de saules et plants forestiers).

- les 120 m³ de matériaux terreux issus du terrassement seront réinjectés dans le Suran, en amont du site. Ils permettront la constitution d'un atterrissement d'une hauteur moyenne de 0,45m, sur une surface inférieure à 200m². Ils seront positionnés en pied de berge, végétalisés par des héliophytes et un mélange grainier de manière à éviter le lessivage trop rapide. Le gabarit de l'ouvrage permettra sa submersion et sera transparent face aux débits de hautes eaux (Q>module).

- les deux rampes à bétail bétonnées seront démontées et remblayées par une partie du déblai terreux afin de se reconnecter au terrain naturel de la parcelle. Les matériaux non valorisables seront évacués du site.

- quelques blocs rocheux seront également implantés en lit mineur pour compléter la diversification du faciès d'écoulement. Leur positionnement n'obstruera pas plus des 2/3 de la section d'écoulement, sur une hauteur maximum de 0,70m, sans créer de chute.

- toutes les précautions seront prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables lors de la livraison des blocs par les engins.

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception de cet arrêté, sous réserve de :
prévenir l'agent technique de l'AFB du secteur (M. VIGNON Bernard – tél. 06.72.08.13.38) au moins 8 jours avant le début des travaux, afin qu'il prescrive, le cas échéant, une pêche électrique. Si une pêche électrique était nécessaire, elle serait à la charge du déclarant.
faire valider par l'agent technique de l'AFB une éventuelle réduction ou modification de la période de frai retenue.

Article 4 : Montant des travaux - financements

Le budget estimatif des travaux s'élève à 13 800 € HT.

L'opération est financée par l'Agence de l'eau RMC, le Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté et par le SR3A.

Article 5 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général – délais

La présente déclaration d'intérêt général a une validité de cinq ans. Elle deviendra caduque si les travaux qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la parution de cet arrêté.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire changerait les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

Article 6 : Partage du droit de pêche

Conformément aux dispositions prévues à l'article L 435-5 du code de l'environnement, la ou les associations de pêche agréées pour les sections de cours d'eau concernées ou à défaut la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernée exercent gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain pendant une période de 5 ans à compter de l'achèvement de la première phase de travaux.

L'exercice gratuit du droit de pêche ne concerne pas les cours attenantes aux habitations et les jardins et, dans tous les cas, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint et ses ascendants et descendants.

Article 7 : Respect des autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartiendra au pétitionnaire d'obtenir auprès des propriétaires les autorisations nécessaires à la réalisation de tout ou partie des travaux.

Article 9 : Publication et information des tiers

La présente décision sera affichée dans les mairies des communes concernées pendant au moins un mois et au moins 10 jours avant le début des opérations. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et sur le site internet des services de l'Etat dans le Jura.

Article 10 : Exécution

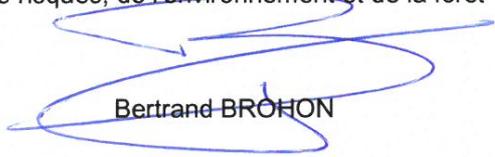
Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Louvenne;
- Monsieur le chef du service départemental de l'AFB du Jura ;
- Monsieur le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Lons le Saunier, le 08 AOUT 2018

Le chef de service de l'eau,
des risques, de l'environnement et de la forêt


Bertrand BROHON

Voies et délais de recours

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25 044 BESANCON Cedex

Ainsi que prévu à l'article L214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R. 514-3-1 du même code à savoir :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2018-07-18-003

arrêté préfectoral portant suspension de l'arrêté
n°39-2017-02-23016 du 25 mars 2016 portant dérogation
au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation
arrêté préfectoral portant suspension de l'arrêté n°39-2017-02-23016 du 25 mars 2016 portant
dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un
commerciale ou non d'un effectif supérieur à 500
grenouilles attribuée à VACELET Georges
grenouilles attribuée à VACELET Georges



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

SUSPENSION DE L'arrêté n°39-2017-02-23-
016 du 25 mars 2016 PORTANT
DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE DU
19 NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION
COMMERCIALE OU NON D'UN EFFECTIF
SUPERIEUR A 500 GRENOUILLES
ROUSSES
attribuée à
M. VACELET Georges

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté n°39-2017-02-23-016 délivré par le Préfet du Jura le 25 mars 2016 à M. VACELET Georges et portant autorisation de production et de commercialisation d'un effectif limité à 4000 Grenouilles rousses (*Rana temporaria*) ;

Vu le contrôle réalisé par l'ONCFS (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage) le 12 avril 2018 ;

Considérant que Monsieur VACELET a procédé à la capture d'environ 5506 Grenouilles rousses en 2018 alors que le quota annuel autorisé est de 4000 spécimens ;

Considérant que ces faits relevés et portés à notre connaissance via les services de l'ONCFS suite au contrôle réalisé le 12 avril 2018, constituent un manquement aux conditions d'octroi de l'autorisation fixées notamment à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 sus-visé ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.411-12 du code de l'environnement la dérogation peut être suspendue ou révoquée en cas de non-respect de ses conditions d'exécution fixées par l'arrêté préfectoral ;

Considérant ainsi que les conditions de suspension de l'autorisation de production et de commercialisation de spécimens de Grenouilles rousses (*Rana temporaria*), comme cela est prévu à l'article R411-12 du code l'environnement, se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Suspension de l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral n°39-2017-02-23-016 du 25 mars 2016

La dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 portant autorisation de production et de commercialisation d'un effectif limité à 4000 Grenouilles rousses (*Rana temporaria*) à M. VACELET Georges, demeurant 8 rue du chalet à Cuvier (39250), par arrêté préfectoral n°39-2017-02-23-016 du 25 mars 2016 est suspendue pour une durée de 1 an.

Article 2 : Entrée en vigueur de la suspension

La suspension mentionnée à l'article premier prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

A compter de cette date et pendant une durée de 1 an, Monsieur VACELET Georges n'est donc plus autorisé à prélever, capturer, transporter, utiliser des Grenouilles rousses.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans

le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 4 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires du Jura ;
- M. le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du département.

Fait à Lons-le-Saunier, le 18 juillet 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Sous-Préfet de Dole
Nicolas VENTRE

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Sous-Préfet de Cois
Nicolas VENTRE

Préfecture du Jura

39-2018-08-10-002

AP RallyeDuSel

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
Bureau de la sécurité
intérieure et des polices
administratives

6^{ème} RALLYE DU SEL,

18 août 2018

ARRETE N° : DSC-BSIPA-20180810-001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-30 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R.331-18 à R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif aux remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2017 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-02-06-01 du 26 février 2018 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination du préfet du Jura, M. Richard VIGNON ;

VU l'arrêté n° DSC-CAB-2017-09-25-001 du 25 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Christophe BOURGES, président de l'association sportive automobile du Jura dont le siège se situe 5 rue de la Nue à 25270 LEVIER en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve automobile le 18 août 2018 dénommée « 6^{ème} Rallye du Sel » ;

VU la convention d'organisation du 6^{ème} Rallye du Sel du 18 août 2018 signée le 27 mars 2018 entre l'Association Sportive Automobile du Jura affiliée à la FFSA sous le numéro 04/08 dont le siège se situe rue Gédéon David à 39300 CHAMPAGNOLE, adresse postale 25 rue de la Nue à 25270 LEVIER, représentée par Monsieur Christophe BOURGES, organisateur administratif et l'association « L'Ecurie du Sel » dont le siège se situe 1 route de Blégnay à 39110 SALINS LES BAINS, adresse postale 3 chemin des Maisonnettes à 39150 SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX, représentée par Monsieur François GERARD président, dénommé « organisateur technique » ;

VU le permis d'organisation de la manifestation visé sous le numéro 06-493 en date du 22 juin 2018 par la fédération française du sport automobile ;

VU l'attestation de police d'assurance souscrite le 28 mai 2018 par L'Ecurie du Sel auprès de la société ALLIANZ pour l'épreuve 6^{ème} Rallye du Sel, garantissant la responsabilité civile de l'organisateur conformément au code du sport ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'avis des maires des communes concernées ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du directeur du service départemental d'incendie et de secours, du délégué de l'office national des forêts du Jura et des maires des communes de Salins-les-Bains, Marnoz, La Chapelle-sur-Furieuse et Saizenay ;

VU l'avis du préfet du Doubs ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, sous-commission « manifestations sportives » réunie le 3 août 2018 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Christophe BOURGES (07 61 97 07 84), président de l'association sportive automobile du Jura dont le siège se situe rue Gédéon David à 39300 CHAMPAGNOLE, adresse postale 25 rue de la Nue à 25270 LEVIER, est autorisé à organiser une épreuve automobile intitulée « 6ème Rallye du Sel » le samedi 18 août 2018 de 07h30 à 21h30.

Cette épreuve automobile nationale comporte deux épreuves spéciales (ES) qui emprunteront au titre des épreuves spéciales (voies privatisées), les parcours suivants :

- ES 1-3-5 dites « IVREY » d'une longueur de 6.4 km
- ES 2-4-6 dite « CERNANS - SAIZENAY » d'une longueur de 5.5 km

Article 2 : conformément au code du sport, ce circuit non permanent est homologué pour la seule durée de la manifestation.

Article 3 : Le numéro de téléphone du PC COURSE est le : 06 86 28 92 92 (directeur de course M. Thierry COURANT).

Article 4 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours :

S'agissant de la sécurité, les organisateurs devront :

- respecter les préconisations de la commission départementale de sécurité routière (CDSR), sous-commission des manifestations sportives qui s'est réunie le 3 août 2018
- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française de sport automobile relatives aux rallyes automobiles notamment en matière de sécurité des concurrents (moyens de secours), de positionnement des zones réservées aux spectateurs et de lutte contre l'incendie ;
- faire respecter le code de la route aux pilotes, sur le parcours de liaison ; dans les villages la vitesse sera réduite ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- veiller à la mise en place des personnels mis à disposition dans le cadre d'une convention avec le groupement de gendarmerie départementale du Jura ;
- porter une attention particulière sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique, en particulier sur les liaisons ;
- assurer la sécurité de la manifestation, dans le cadre des mesures VIGIPIRATE, en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés ;
- veiller à ce que les commissaires restent à leur poste tant que la compétition n'est pas officiellement terminée ;
- veillera à obtenir et à appliquer l'arrêté de circulation pris par le conseil départemental du Jura pour les épreuves chronométrées ainsi que les arrêtés pris par les maires des communes concernées et mettre en place la signalisation adéquate ;
- porter une attention particulière sur les accès au site par le public (sécurisation des entrées et sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement et lors de l'accès aux parkings et bonnes conditions de visibilité) ;
- veiller à ce que les bas-côtés des talus soient interdits au public et matérialiser cette interdiction par des panneaux et de la rubalise ;

- veiller à ce que les spectateurs accèdent à pied à leur zone et à ce qu'ils respectent les emplacements qui leur sont réservés et ne stationnent pas dans les espaces interdits au public ;
- prévoir à minima une place de stationnement réservée aux spectateurs à mobilité réduite (près de l'arrivée par exemple).
- veiller à ce que la manifestation n'empêche pas l'accès des secours aux riverains ;
- donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de la circulation ;
- veiller à ne pas apporter de gêne à la circulation générale.

S'agissant de la tranquillité publique, les organisateurs devront :

- veiller au respect de la tranquillité publique lors des reconnaissances et pendant l'épreuve..

S'agissant des secours, les organisateurs devront :

- veiller, en cas de fortes chaleurs à prévoir des points ou des bouteilles d'eau sur les spéciales ;
- décider de l'évacuation d'éventuels blessés par appel et orientation du **centre 15 exclusivement** ;
- tester les moyens de communication PC / CODIS avant le début des épreuves ;
- veiller à ce que les accès réservés aux secours soient dégagés ; à cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- préciser lors de la demande de secours, les accès des secours et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption de la course, guidage, escorte, signalisation, zones de cisaillement etc...
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manœuvrables par les services d'incendie et de secours,

S'agissant de l'environnement, les organisateurs devront :

- veiller à la gestion des déchets après la course ;
- s'assurer de l'accord des propriétaires des terrains privés susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs ;
- informer les présidents des ACCA (associations communales de chasse agréées) et des sociétés de chasse concernées, du déroulement de l'épreuve.

Article 5 : Avant l'ouverture de la manifestation au public le samedi et le dimanche, il appartiendra à M. Thierry TRONTIN organisateur technique de vérifier les dispositions de l'arrêté d'autorisation et d'adresser par télécopie (03 84 43 42 86) ou par mail à : pref-standard@jura.gouv.fr à la Préfecture du Jura, une attestation de conformité précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Il la remettra également aux gendarmes.

Article 6 : La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 : la circulation sur les voies empruntées par le circuit est réglementée selon les dispositions de l'arrêté du président du conseil départemental du Jura et des maires des communes concernées.

Article 8 : L'organisateur devra remettre aux commissaires de course, avant la manifestation, une copie de l'arrêté.

Article 9 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

En outre, l'organisateur devra prendre en compte les conditions météorologiques pour décider du maintien de la manifestation et veiller à ce que les véhicules ne stationnent pas sur des parcelles de terrain présentant des risques d'embrasement de chaume.

Article 10 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles; mis en place la veille de l'épreuve en accord avec les Chefs de CTRD intéressés, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci ;

des panneaux provisoires, amovibles; mis en place la veille de l'épreuve en accord avec les Chefs de CTRD intéressés, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci ;

- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 11 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la Préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 12 : l'ensemble du dossier et les cartes y afférent pourra être consulté à la préfecture du Jura ;

Article 13 : le préfet du Doubs, le directeur de cabinet du préfet du Jura, le président du conseil départemental du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, Monsieur Christophe BOURGES en tant que président de l'association sportive automobile du Jura et organisateur administratif, Monsieur Thierry TRONTIN en tant qu'organisateur technique de l'association « L'Ecurie du Sel » et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, au délégué de l'agence régionale de santé de Bourgogne/Franche-Comté, au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dont le siège se situe 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 10 AOUT 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI

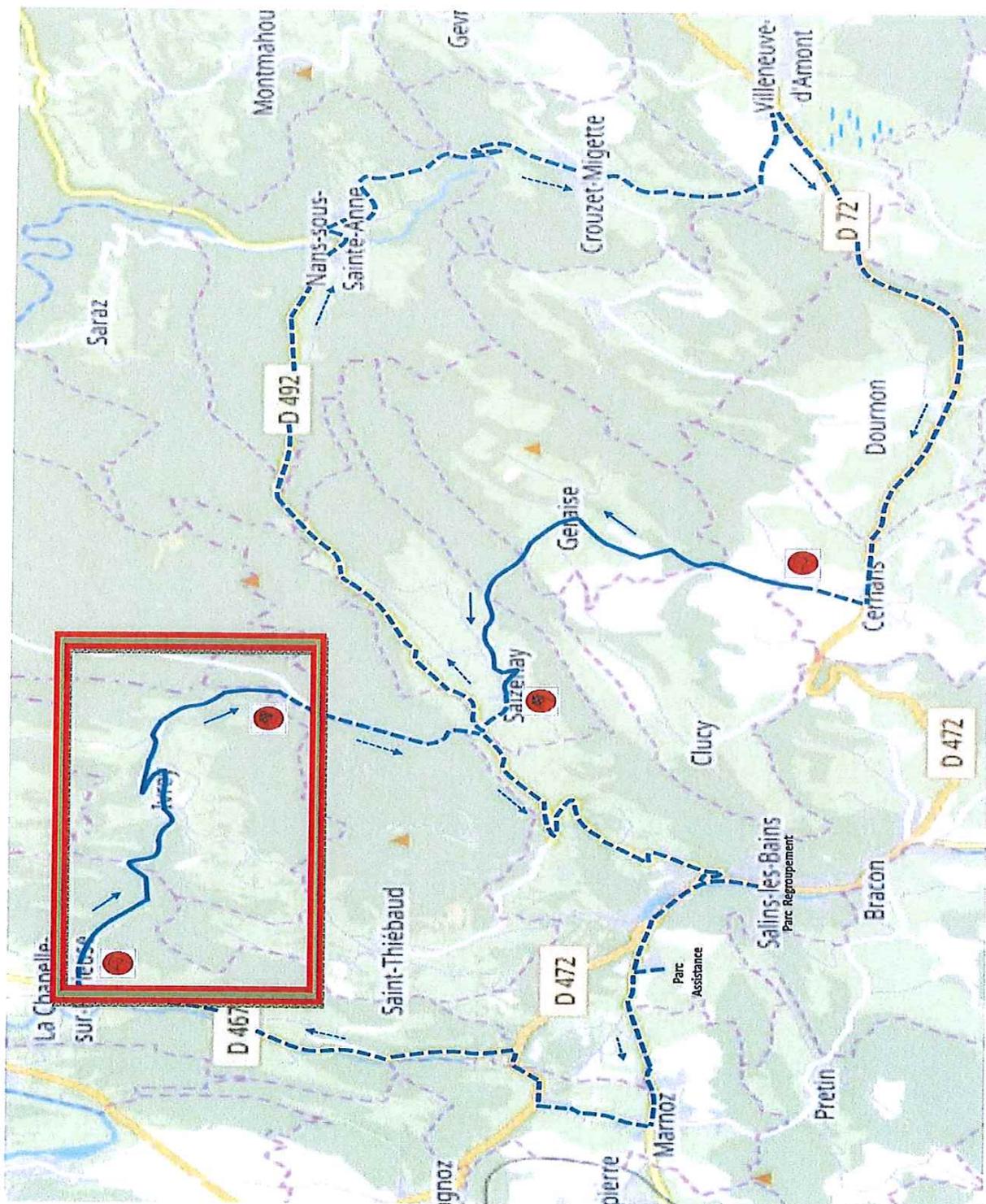
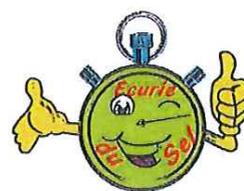


DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

6^{ème} RALLYE DU SEL

18 Août 2018

ES : 1- 3 - 5 . IVREY. 6,4 KM



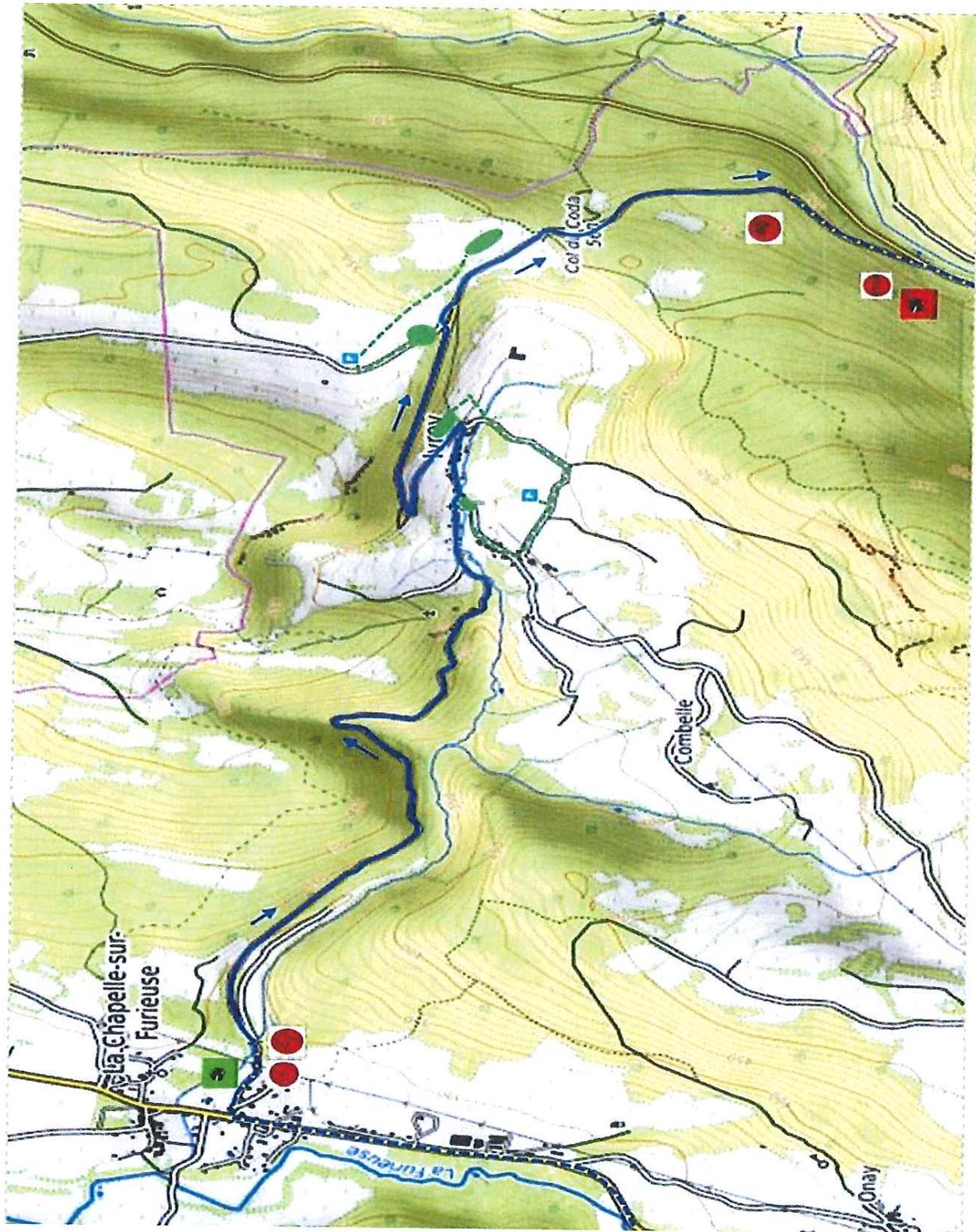


DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

6^{ème} RALLYE DU SEL

18 Août 2018

ES : 1- 3 - 5 . IVREY. 6,4 KM



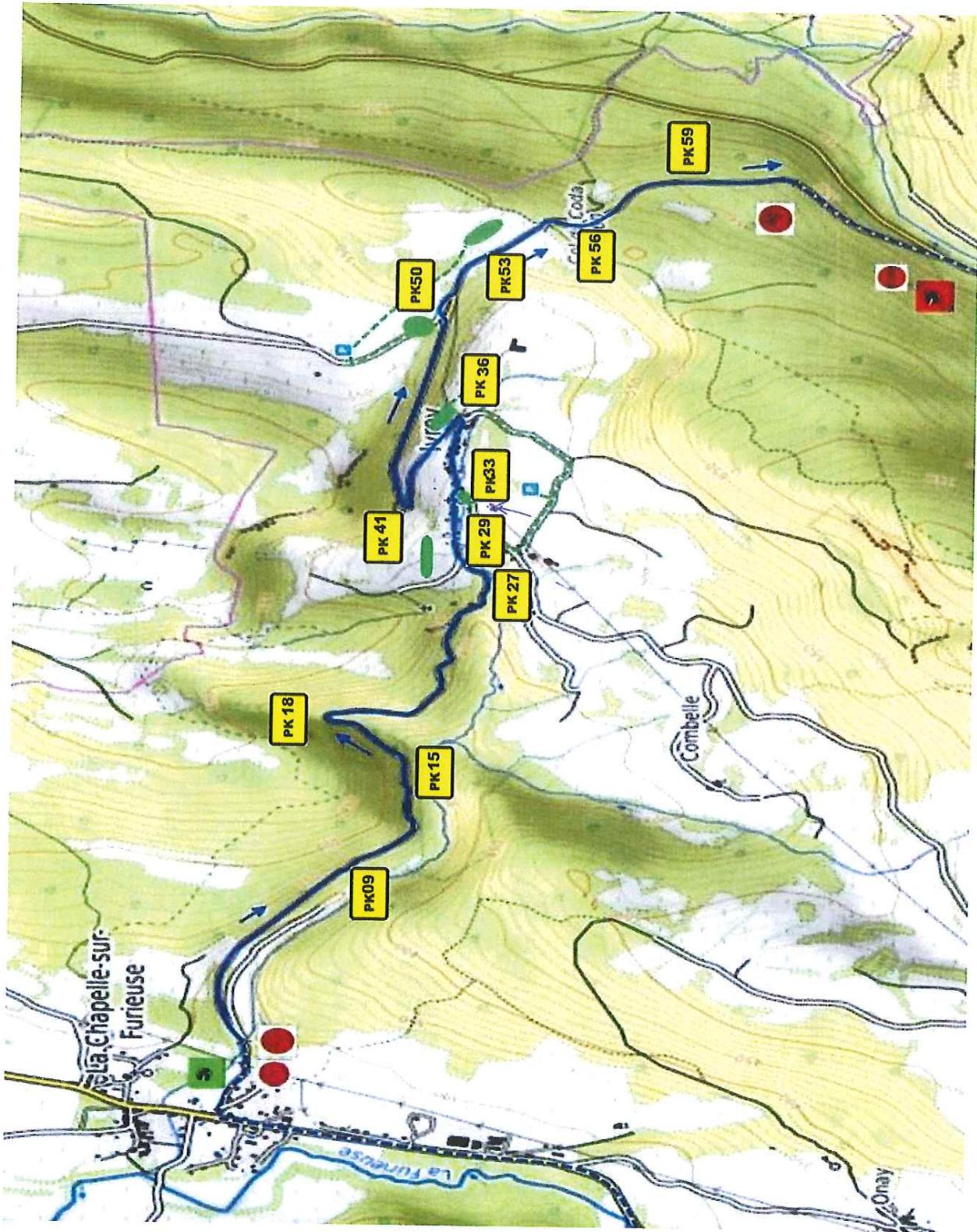


DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

6^{ème} RALLYE DU SEL

18 Août 2018

ES : 1- 3 - 5 . IVREY. 6,4 KM





DOSSIER DE SECURITE – Zones d’implantation

6^{ème} RALLYE DU SEL

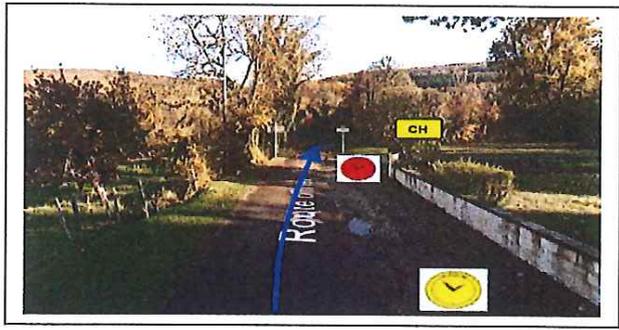
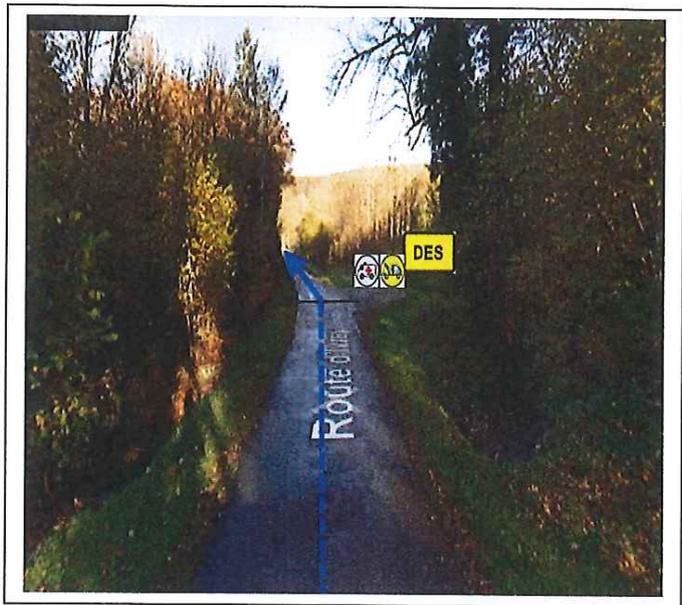
18 Août 2018

ES : 1– 3 – 5 . IVREY. 6,4 KM



PK	Inter	Radio	CSC	CSP	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
-3	CH	1	1		GEND	46°59'47.0"N 5°51'43.0"E		
00	DES	1	1		MEDICAL	46°59'46.9"N 5°51'42.8"E		

Observations : Un gendarme avant CH au carrefour D467/D 261E .





DOSSIER DE SECURITE – Zones d’implantation

6^{ème} RALLYE DU SEL

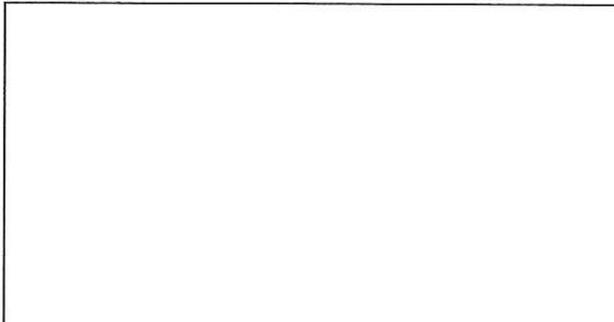
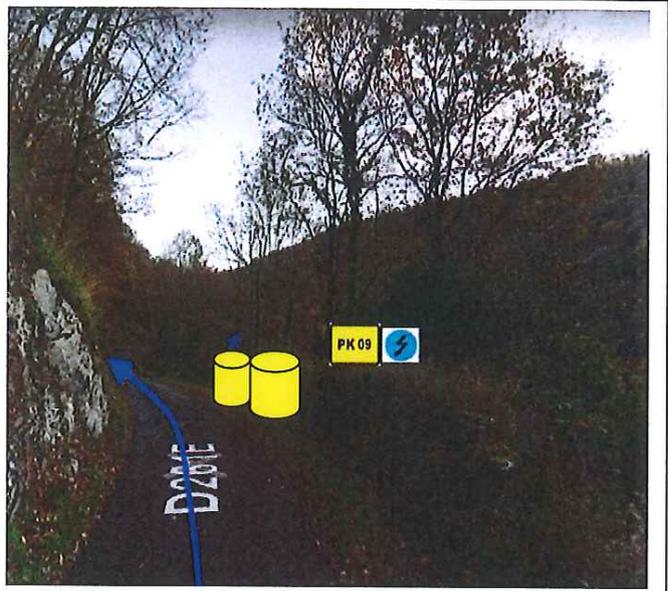
18 Août 2018

ES : 1– 3 – 5 . IVREY. 6,4 KM



PK	Inter	Radio	CSC	CSP	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
09	1	1	1			46°59'37.4"N 5°52'19.8"E		

Observations : Un 4X4 est impératif pour le stationnement. Deux balles de paille en protection.





DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

6^{ème} RALLYE DU SEL

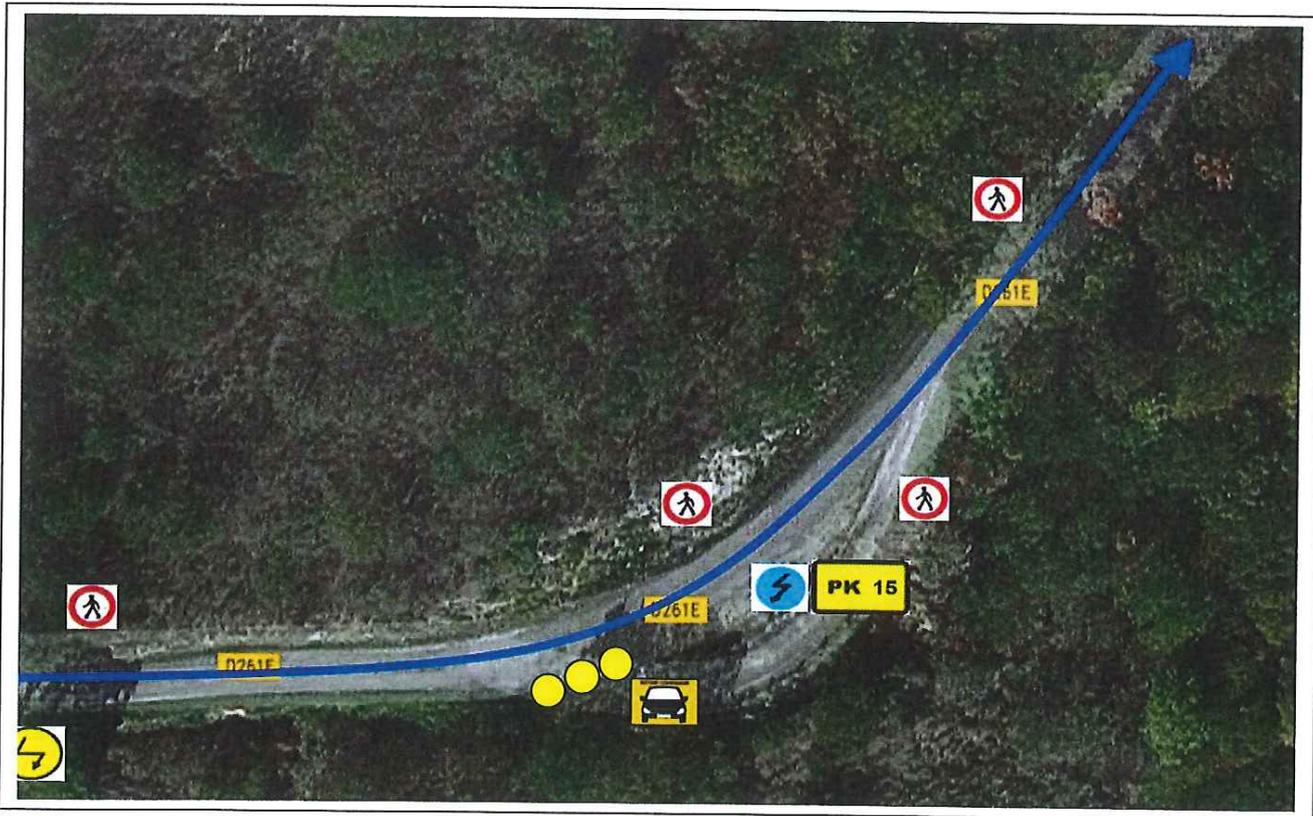
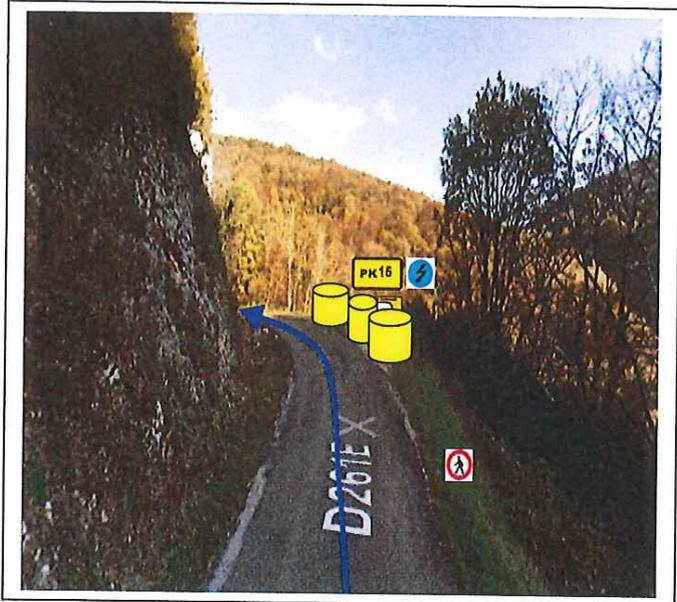
18 Août 2018

ES : 1- 3 - 5 . IVREY. 6,4 KM



PK	Inter	Radio	CSC	CSP	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
15	2	1	1			46°59'31.4"N 5°52'43.6"E		

Observations :





DOSSIER DE SECURITE – Zones d’implantation

6^{ème} RALLYE DU SEL

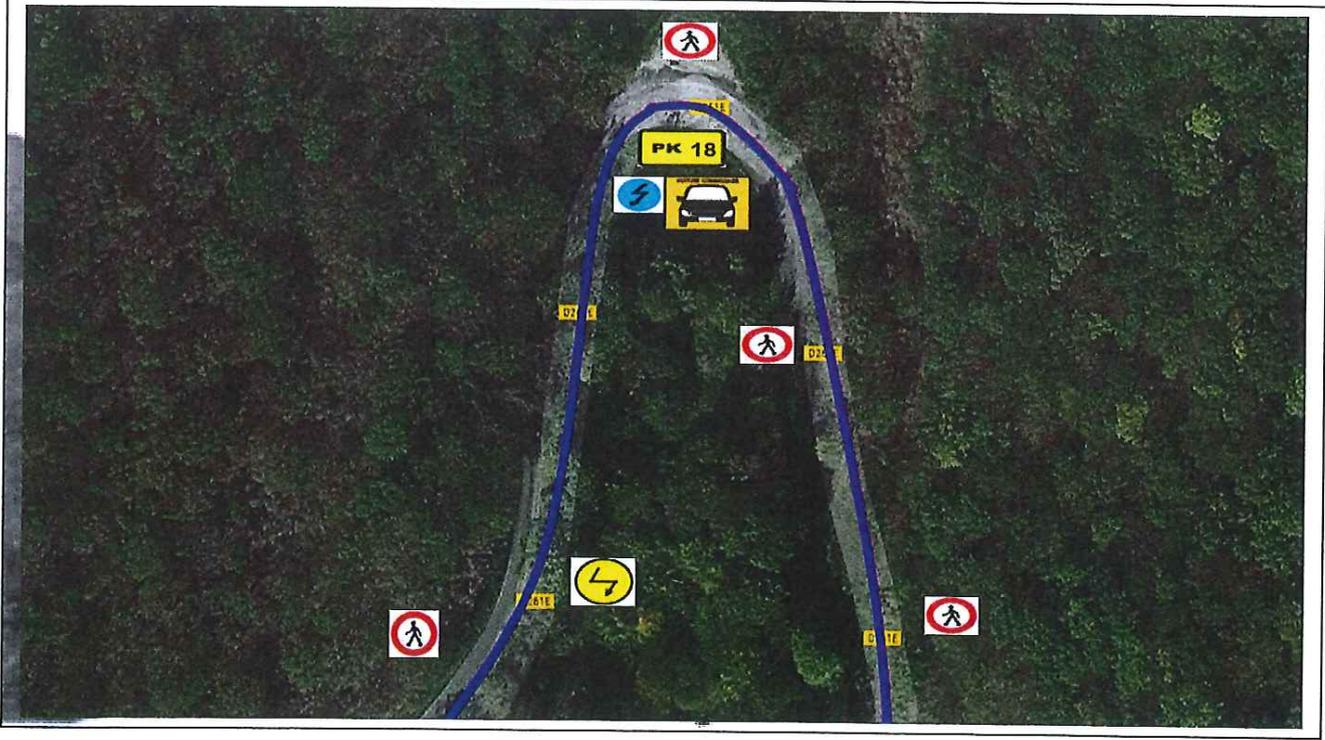
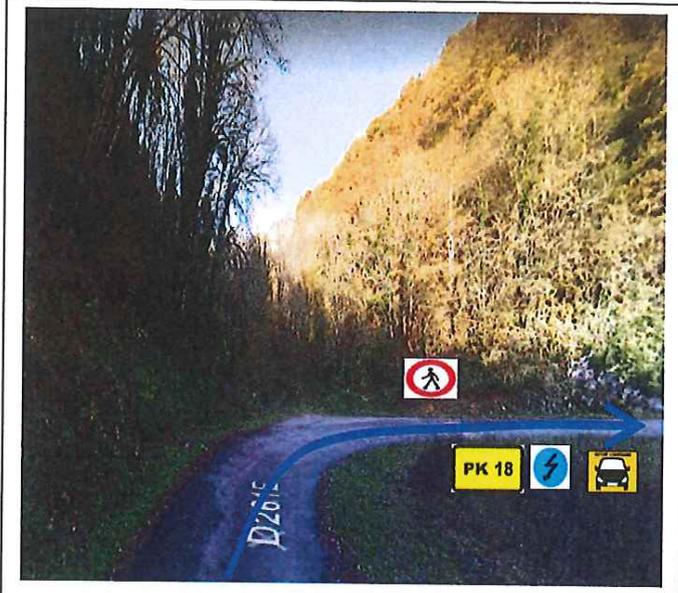
18 Août 2018

ES : 1– 3 – 5 . IVREY. 6,4 KM



PK	Inter	Radio	CSC	CSP	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
18	3	1	1			46°59'38.8"N 5°52'52.7"E		

Observations :





DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

6^{ème} RALLYE DU SEL

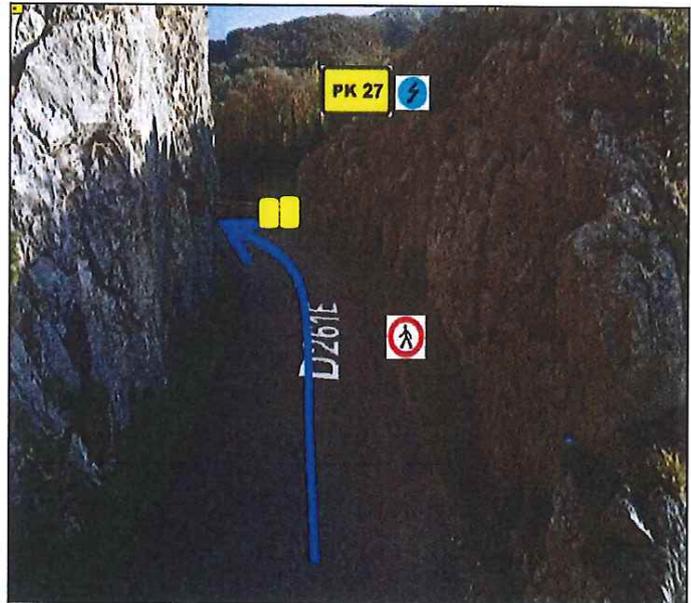
18 Août 2018

ES : 1– 3 – 5 . IVREY. 6,4 KM



PK	Inter	Radio	CSC	CSP	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
27	4	1	1			46°59'23.8"N 5°53'17.5"E		

Observations :





DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

6^{ème} RALLYE DU SEL

18 Août 2018

ES : 1- 3 - 5 . IVREY. 6,4 KM

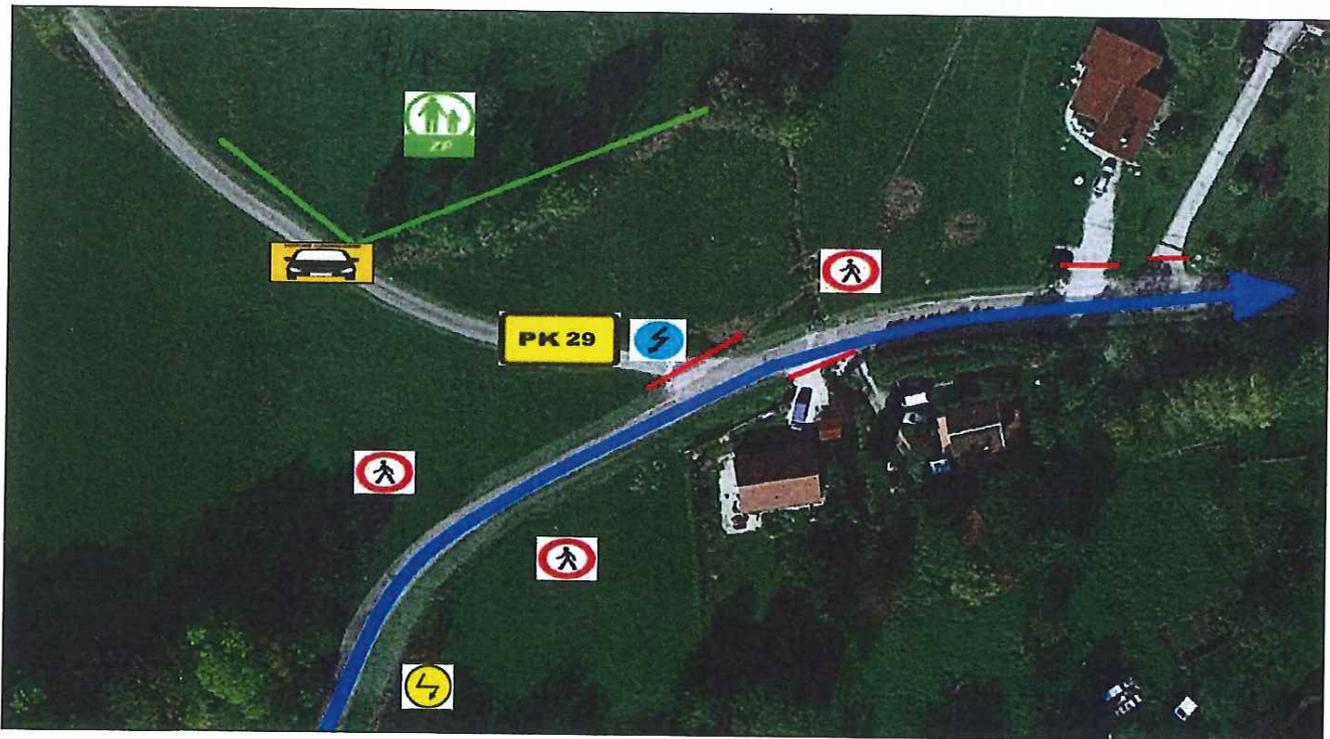
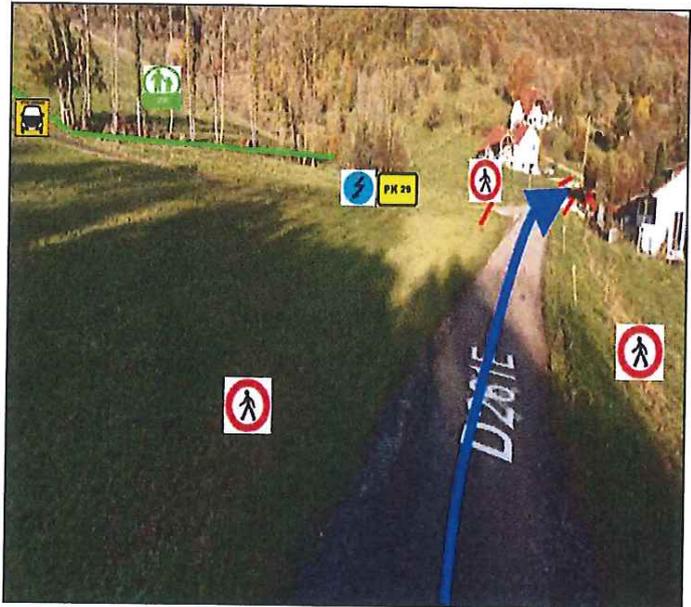


PK	Inter	Radio	CSC	CSP	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
29	5	1	2			46°59'26.1"N 5°53'26.8"E	ZP1	

Observations :

*ZP définie
les anses*

*Rubalise rouge
+ boîtes feuilles
devant maisons*





DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation
 6^{ème} RALLYE DU SEL

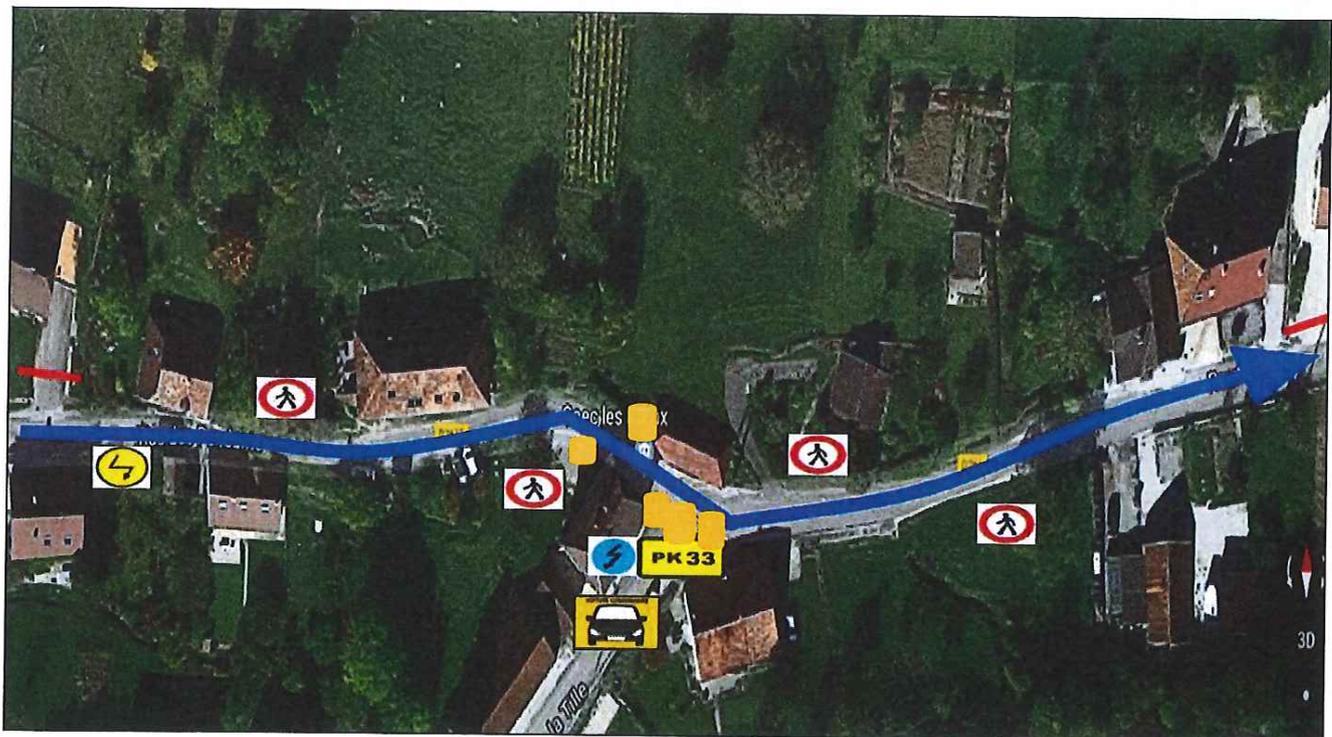
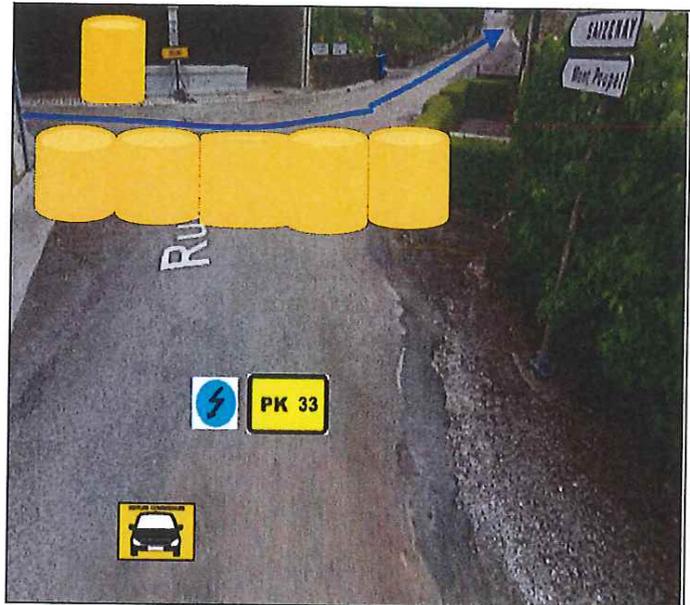
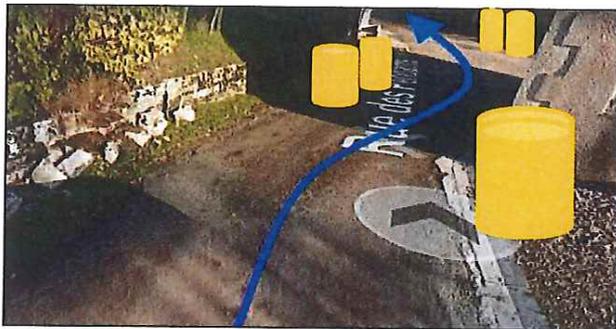
18 Août 2018

ES : 1- 3 - 5 . IVREY. 6,4 KM



PK	Inter	Radio	CSC	CSP	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
33	6	1	1			46°59'26 46°59'26.1"N		

Observations :





DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

6^{ème} RALLYE DU SEL

18 Août 2018

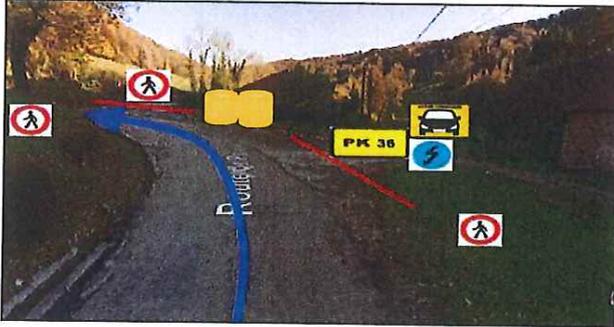
ES : 1- 3 - 5 . IVREY. 6,4 KM



PK	Inter	Radio	CSC	CSP	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
36	7	1	1			46°59'25.6"N 5°53'57.6"E		

Observations :

*So les rails
du pont se trouvent jusqu'à
petit chemin
22 en amont de 15/20m
- 1 buvette sous la
buvette 22*



*B berge
pas de passage* 11



DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation
 6^{ème} RALLYE DU SEL

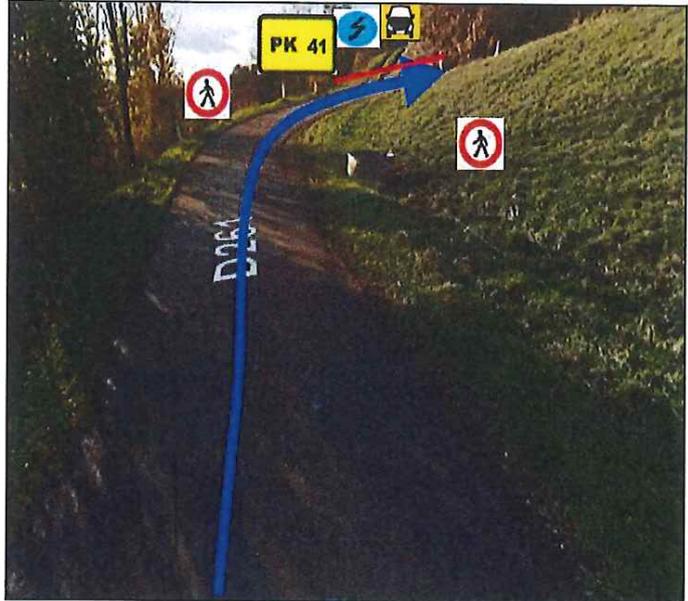


18 Août 2018

ES : 1- 3 - 5 . IVREY. 6,4 KM

PK	Inter	Radio	CSC	CSP	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
41	8	1	1			46°59'31.6"N 5°53'37.8"E		

Observations :





DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

6^{ème} RALLYE DU SEL

18 Août 2018

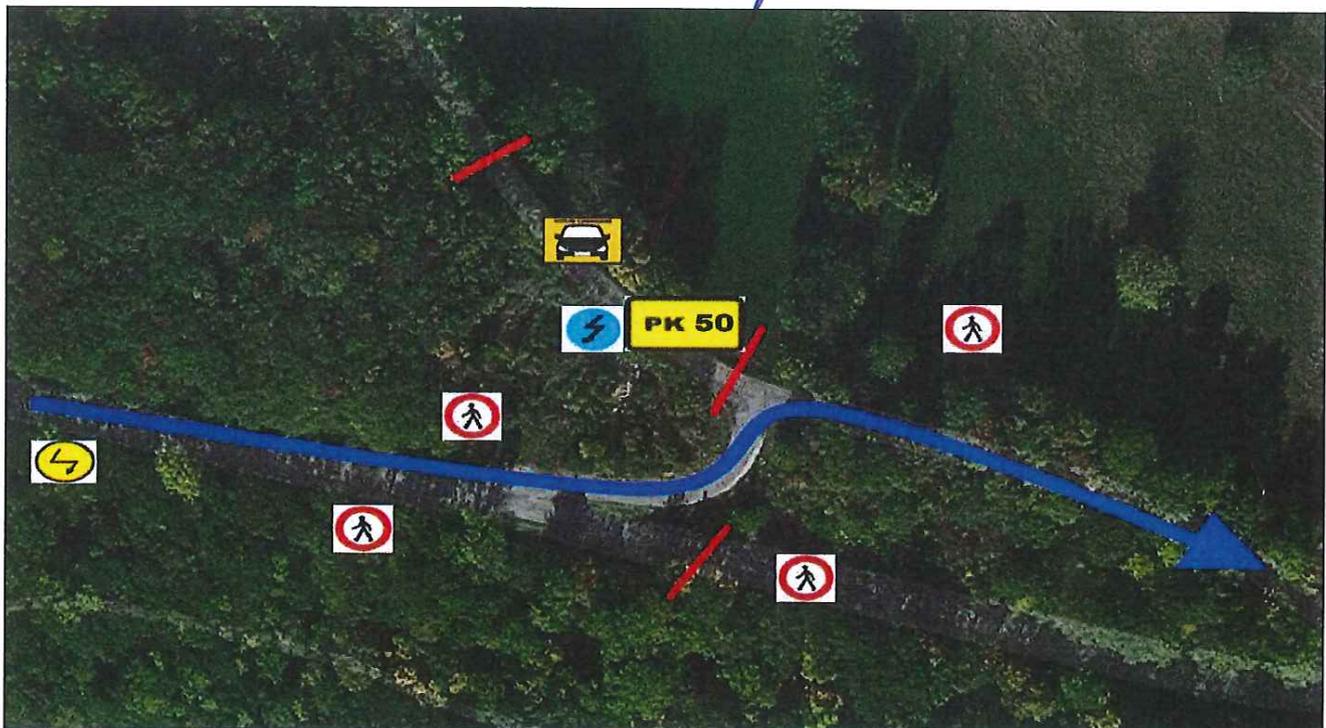
ES : 1- 3 - 5 . IVREY. 6,4 KM



PK	Inter	Radio	CSC	CSP	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
50	9	1	1			46°59'28.7"N 5°54'19.6"E		

Observations :

chicane naturelle
Remarque
Bloquer l'entrée
publique





DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

6^{ème} RALLYE DU SEL

18 Août 2018

ES : 1- 3 – 5 . IVREY. 6,4 KM



PK	Inter	Radio	CSC	CSP	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
56	10	1	1			46°59'26.3"N 5°54'29.2"E	Zp 3	

Observations :

Beaucoup à peu la 2e

Lib de bon



limite 2e bulle



DOSSIER DE SECURITE – Zones d’implantation

6^{ème} RALLYE DU SEL

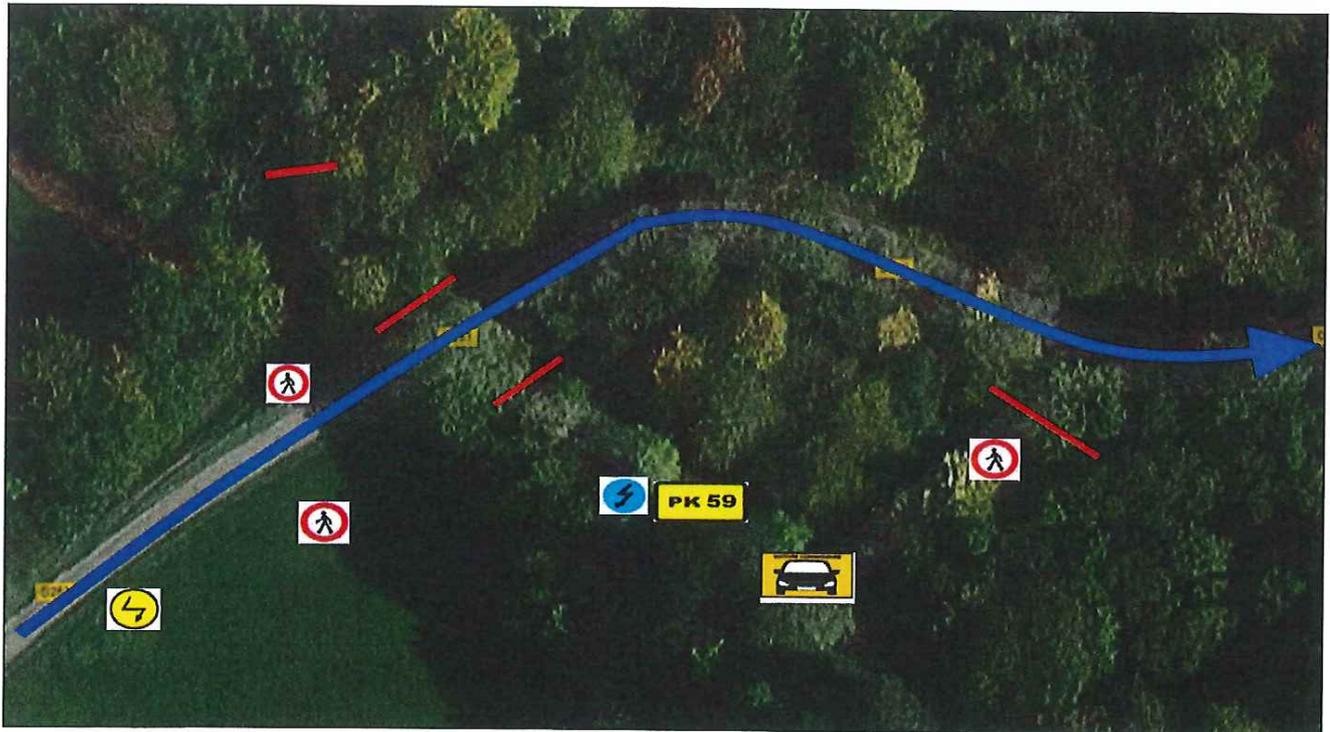
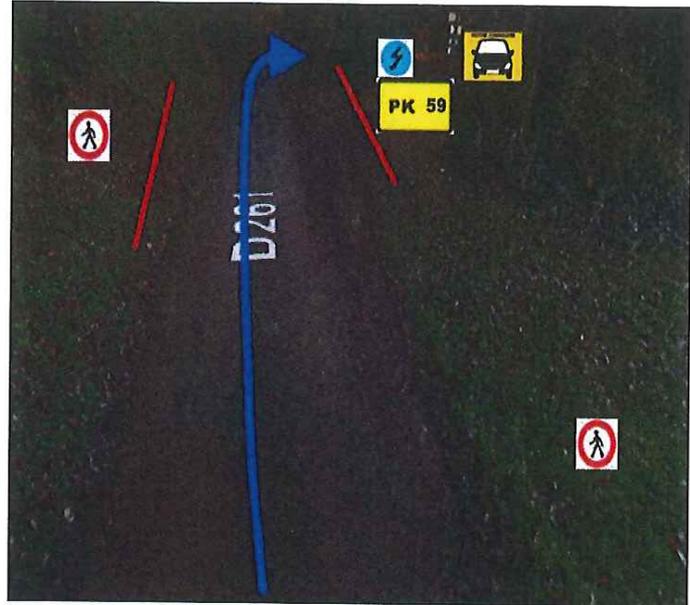
18 Août 2018

ES : 1– 3 – 5 . IVREY. 6,4 KM



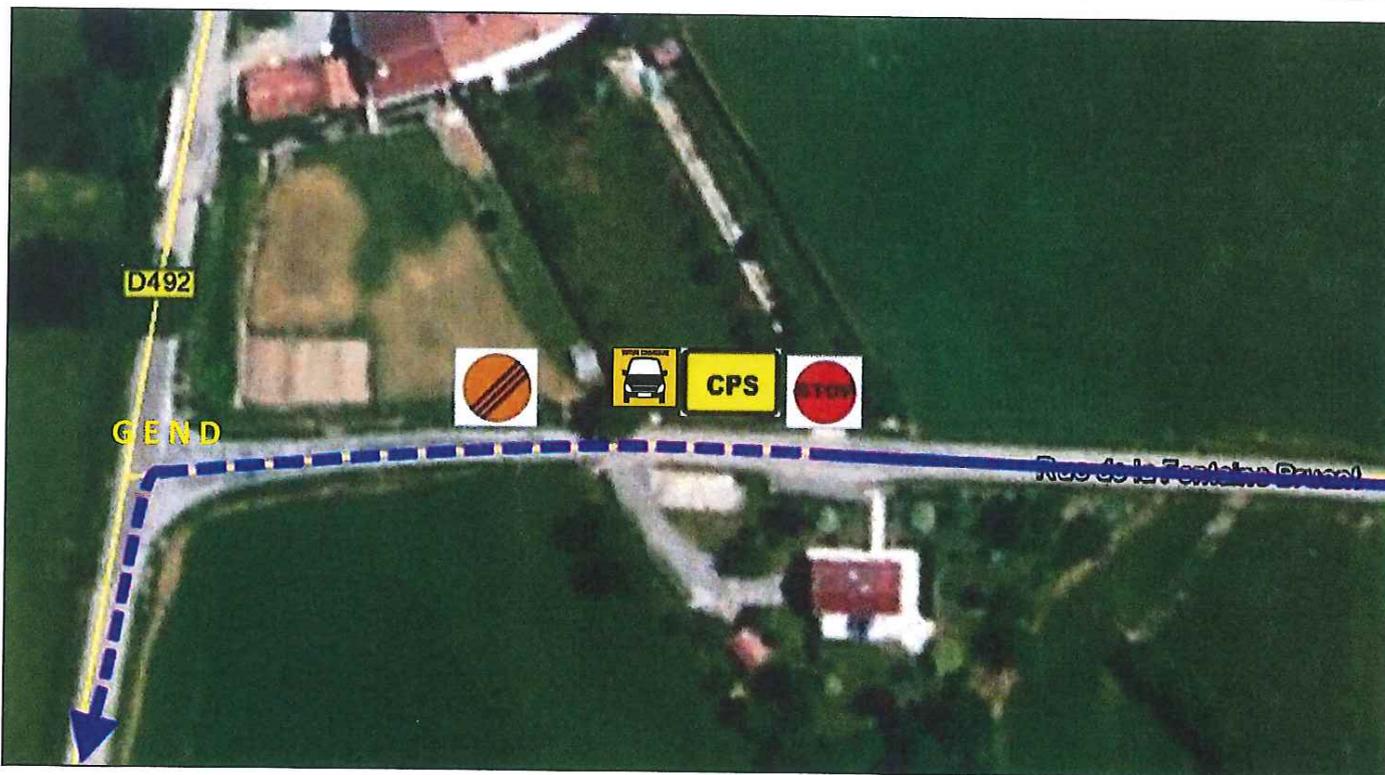
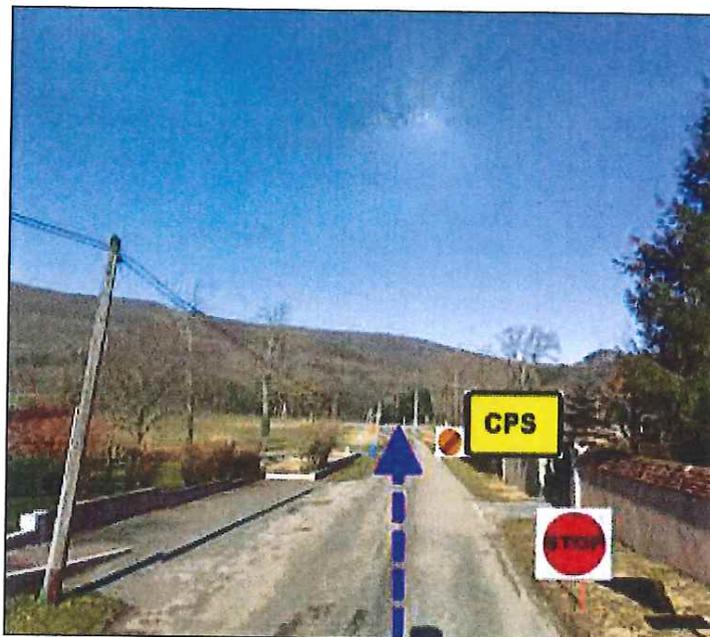
PK	Inter	Radio	CSC	CSP	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
59	11	1	1			46°59'17.8"N 5°54'39.5"E		

Observations :



PK	Inter	Radio	CSC	CSP	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
61	CPS	1	1		GEND	46.963577, 5.908433		

Observations :





DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

6^{ème} RALLYE DU SEL

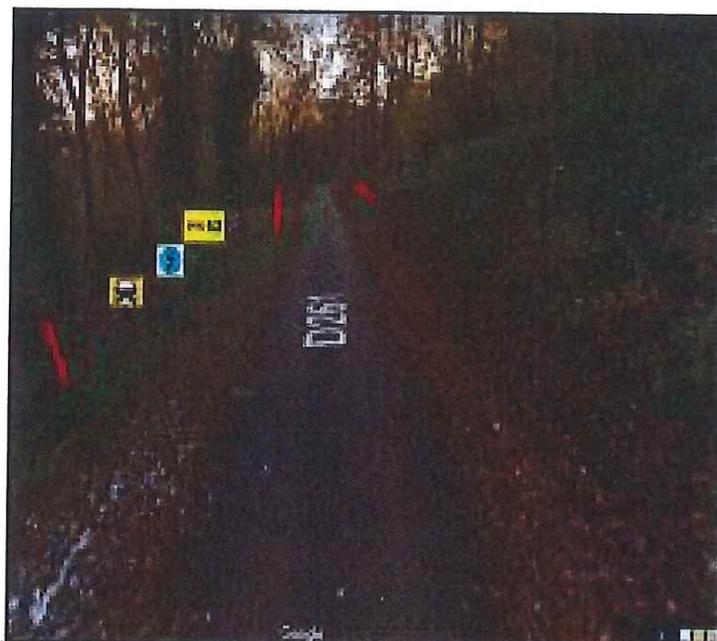
18 Août 2018

ES : 1- 3 - 5 . IVREY. 6,4 KM



PK	Inter	Radio	CSC	CSP	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
62	12	1	1			46°59'09.6"N 5°54'46.5"E		

Observations :





DOSSIER DE SECURITE – Zones d’implantation

6^{ème} RALLYE DU SEL

18 Août 2018

ES : 1– 3 – 5 . IVREY. 6,4 KM



PK	Inter	Radio	CSC	CSP	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
AES		1	1			46°58'53.7"N 5°54'49.7"E		

Observations :





DOSSIER DE SECURITE – Zones d’implantation

6^{ème} RALLYE DU SEL

18 Août 2018

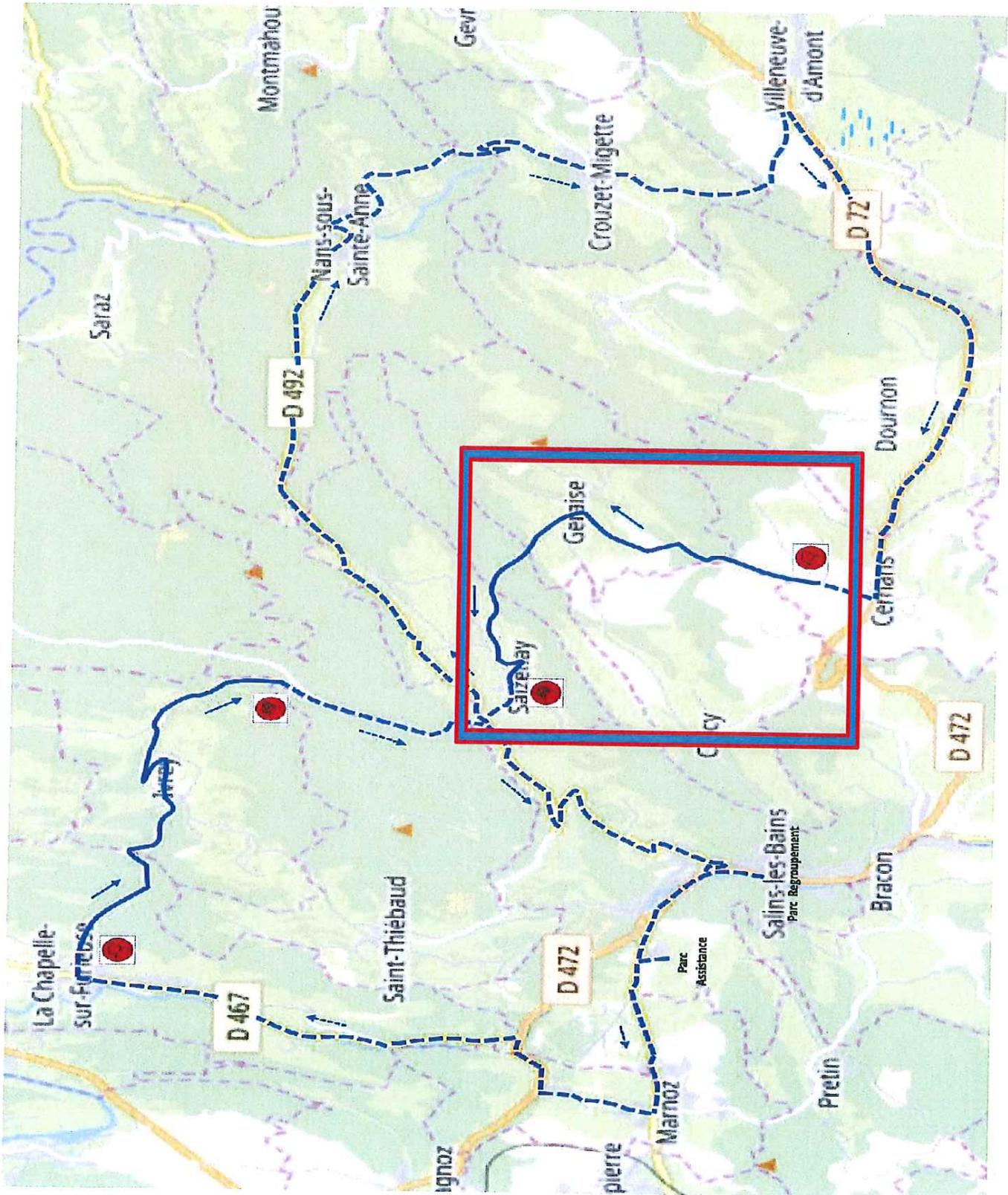
ES : 1– 3 – 5 . IVREY. 6,4 KM



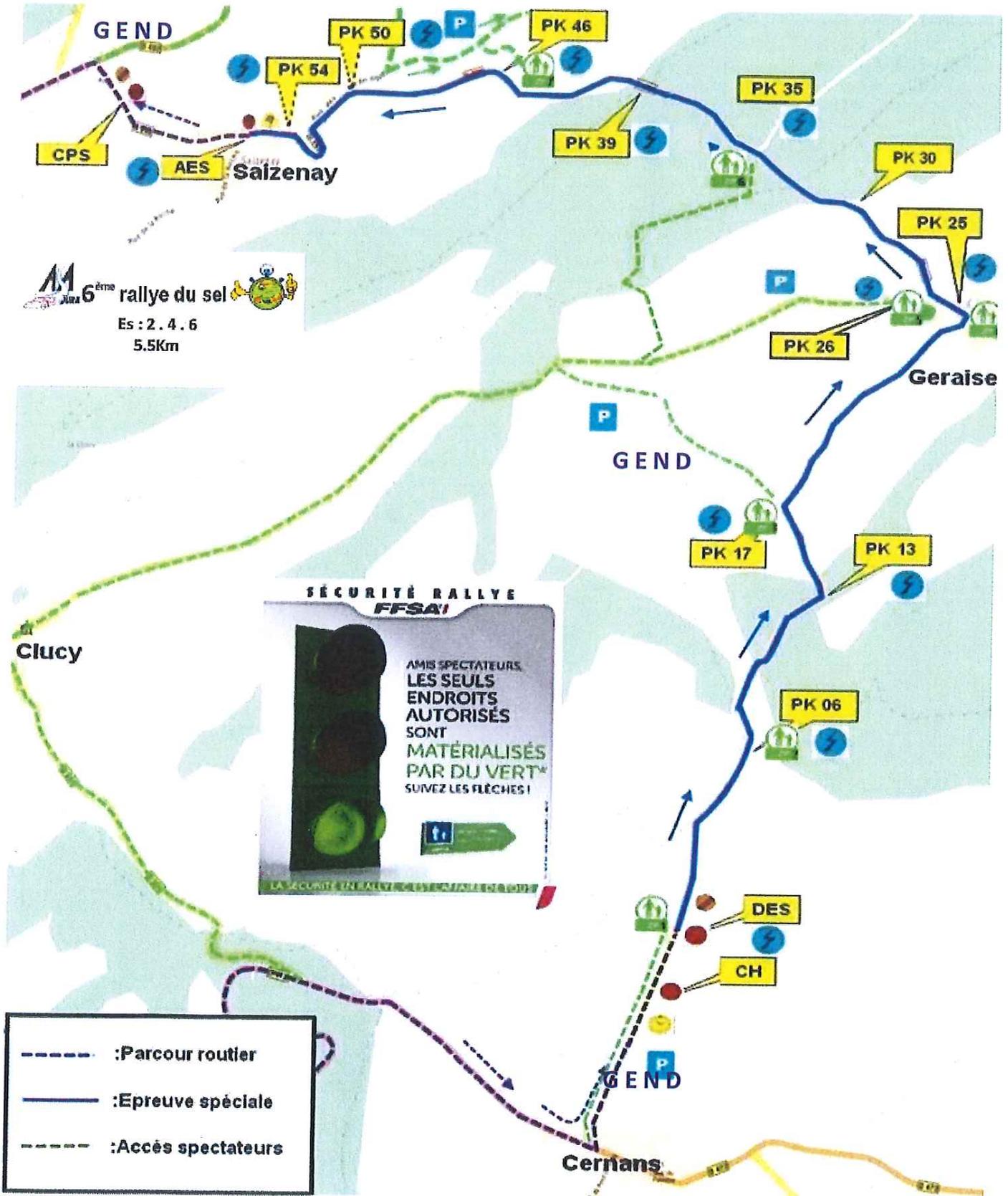
PK	Inter	Radio	CSC	CSP	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
CPS			1			46°58'39.4"N 5°54'34.4"E		

Observations :



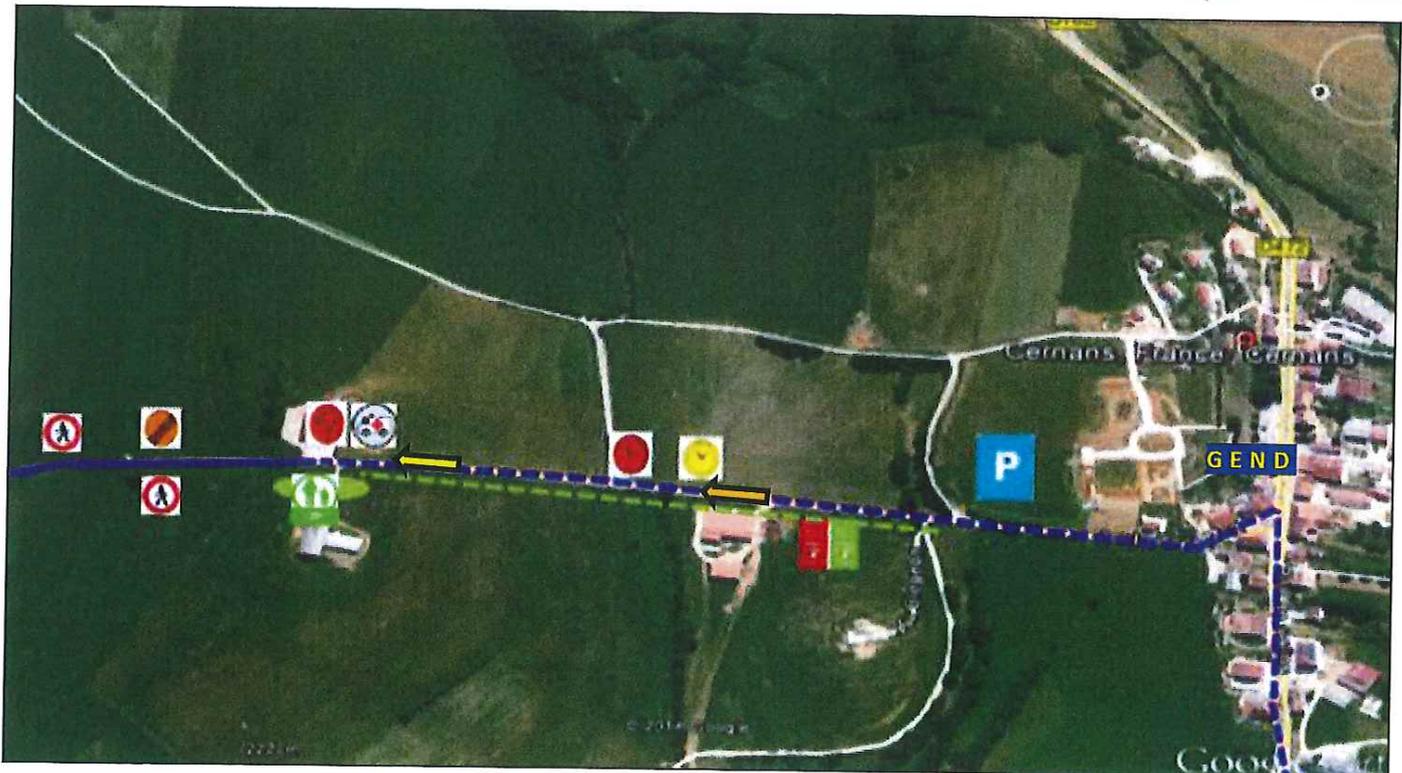
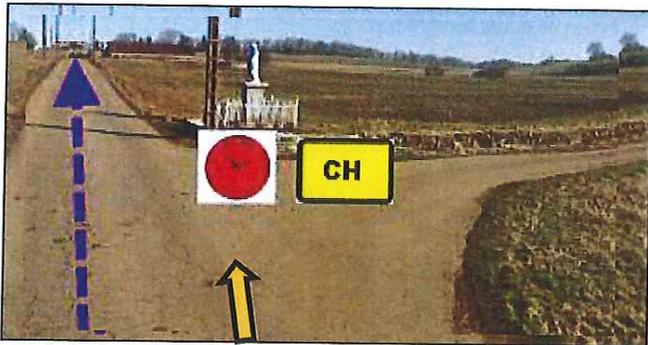
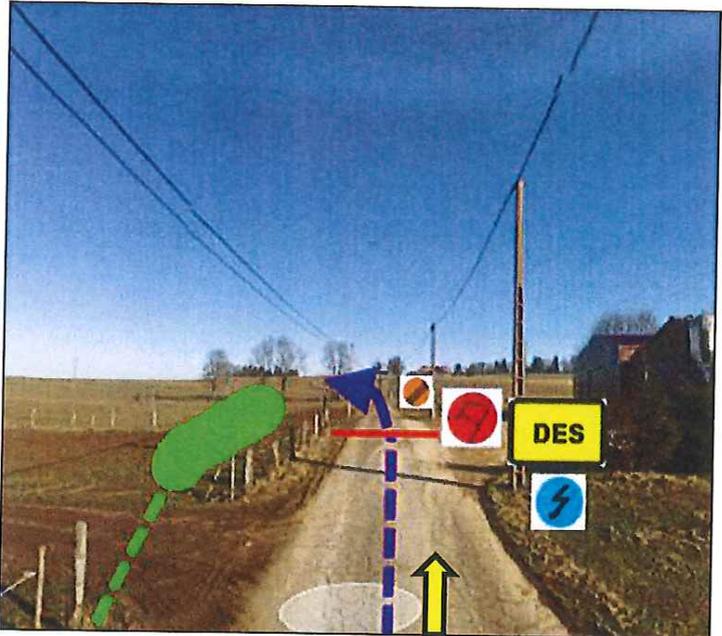






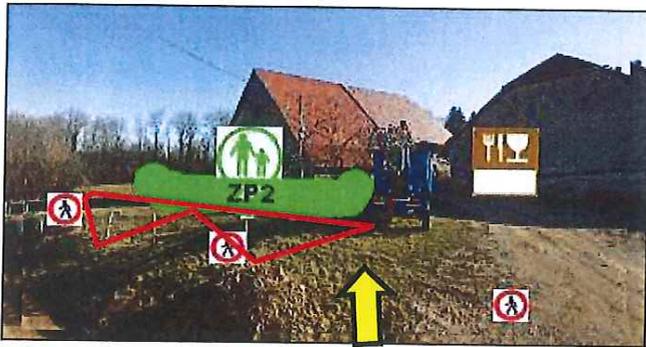
PK	Inter	Radio	CSC	CSP	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
-2	CH	1	1		GEND	46.936718, 5.933473		
00	DES	1	1		MEDICAL	46.936749, 5.933525	ZP1	

Observations : Gendarmerie au carrefour de la D 472 et de la D 262.
 CH chemin à droite.



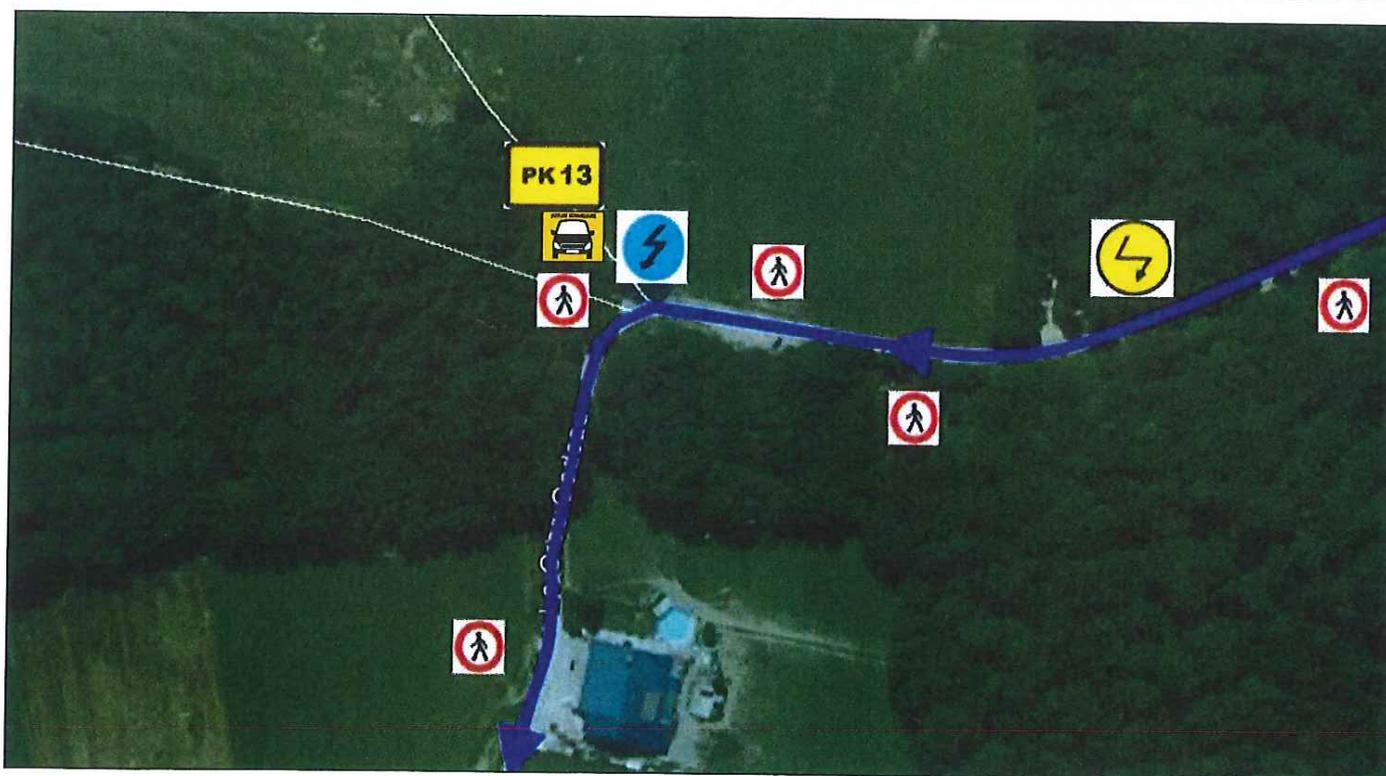
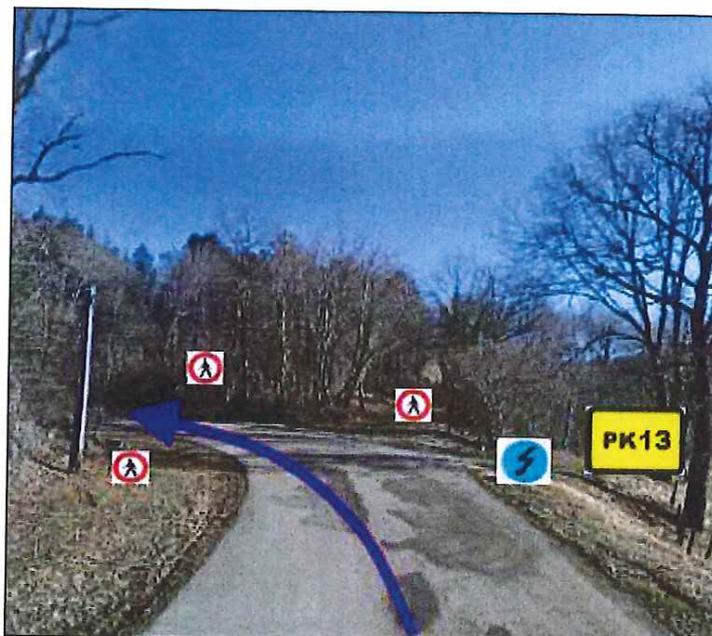
PK	Inter	Radio	CSC	CSP	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
06	1	1	1			46.943674, 5.937289	ZP2	1

Observations :



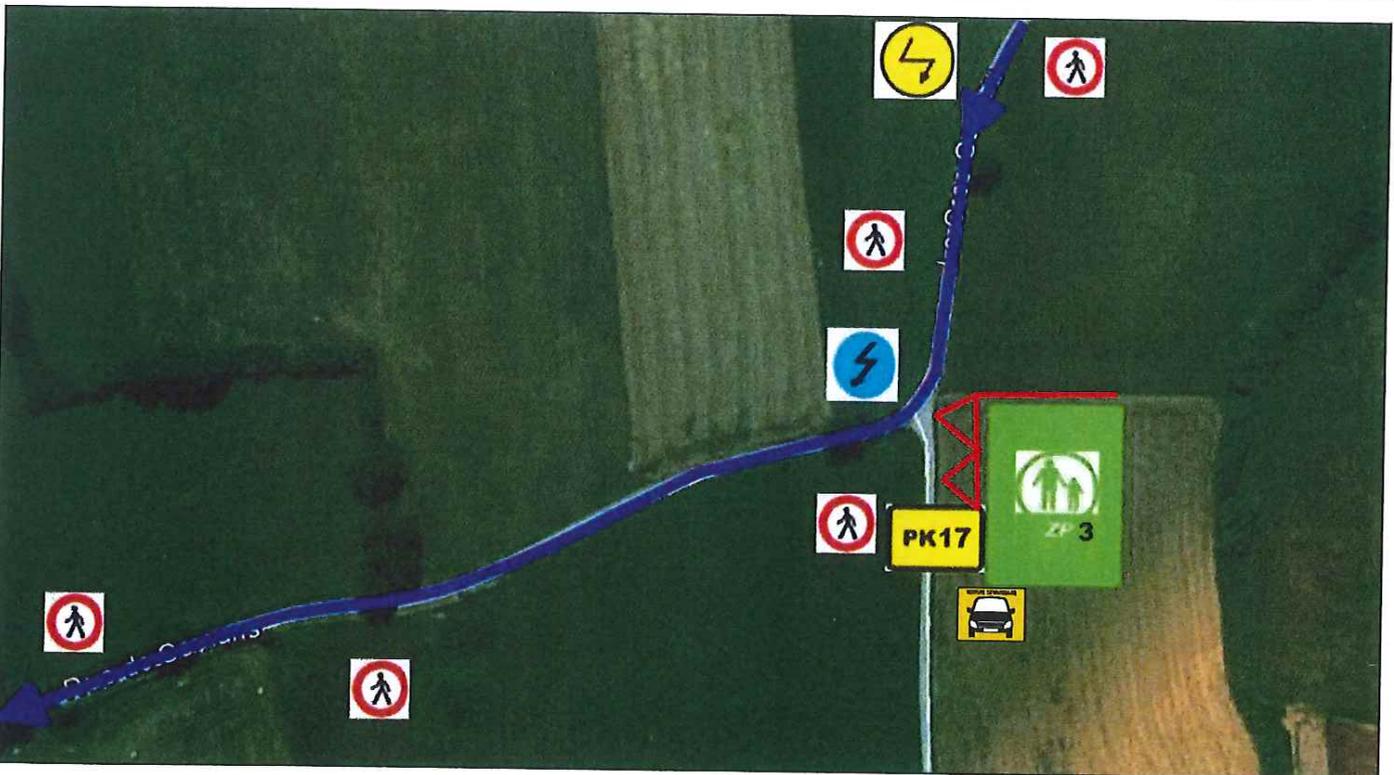
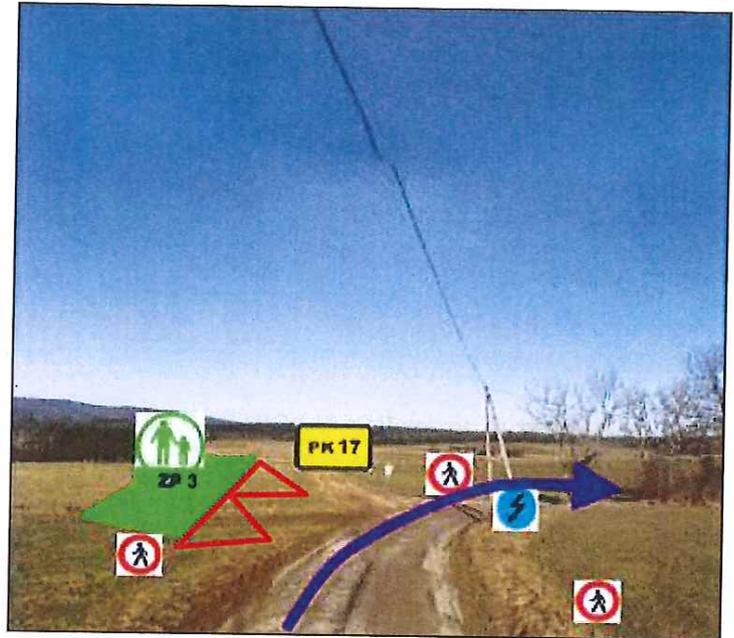
PK	Inter	Radio	CSC	CSP	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
13	2	1	1			46.948894, 5.941104		

Observations :



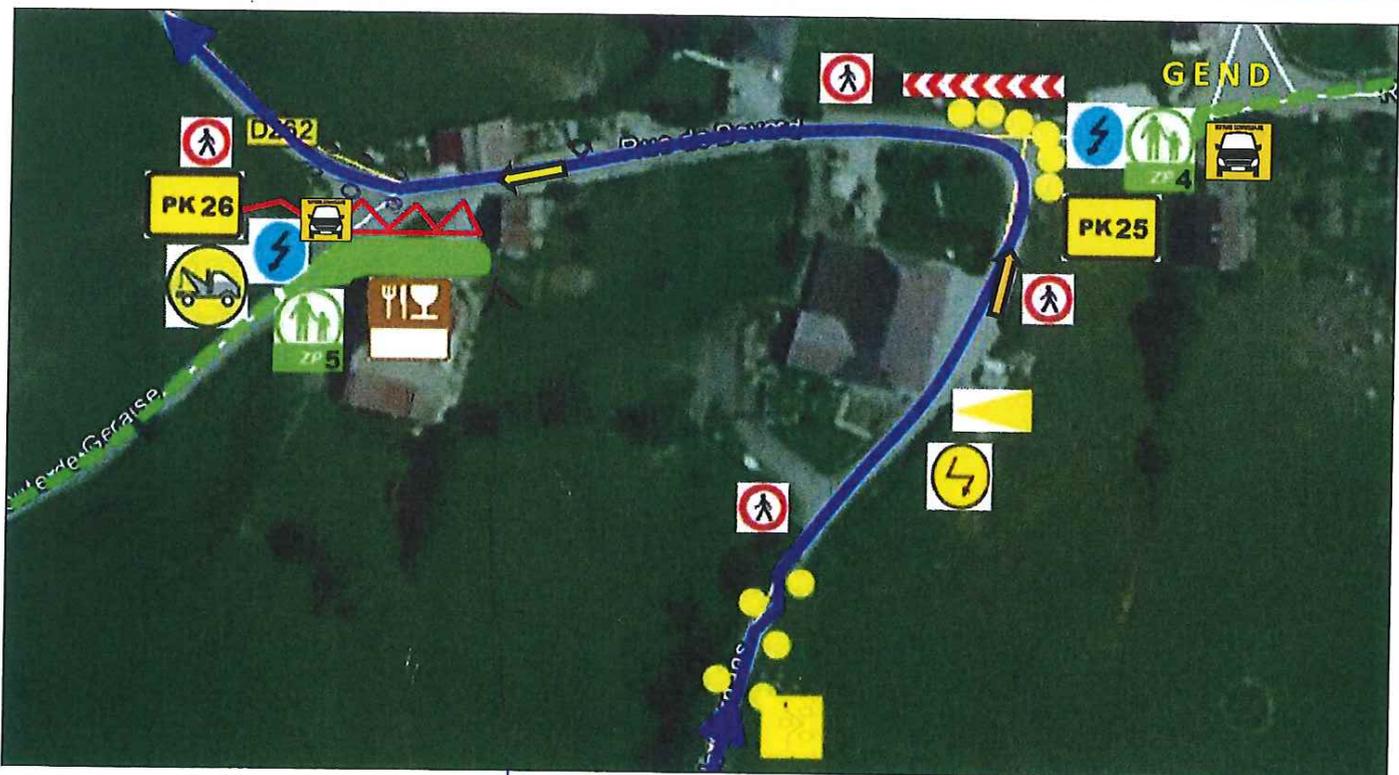
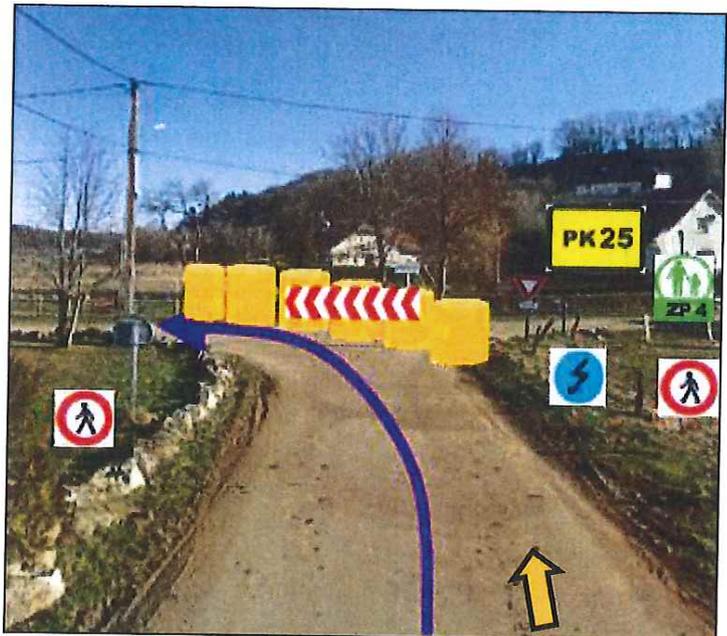
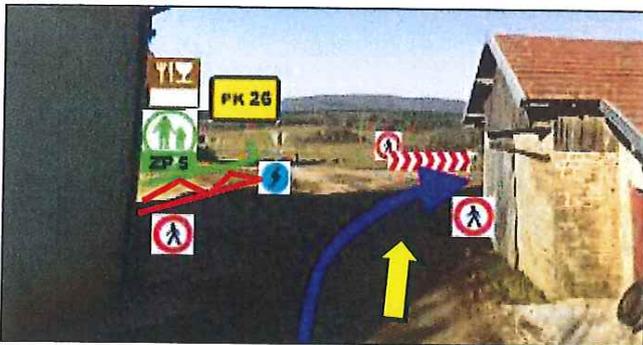
PK	Inter	Radio	CSC	CSP	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
17	3	1	1		GEND	46.951466, 5.939352	ZP3	

Observations : Gendarmerie.



PK	Inter	Radio	CSC	CSP	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
25	4	1	2		GEND	46.957117, 5.947521	ZP4	
26	5	1	1		BF	46.957673, 5.945933		1

Observations : Chicane 150 mètres avant le poste PK25.

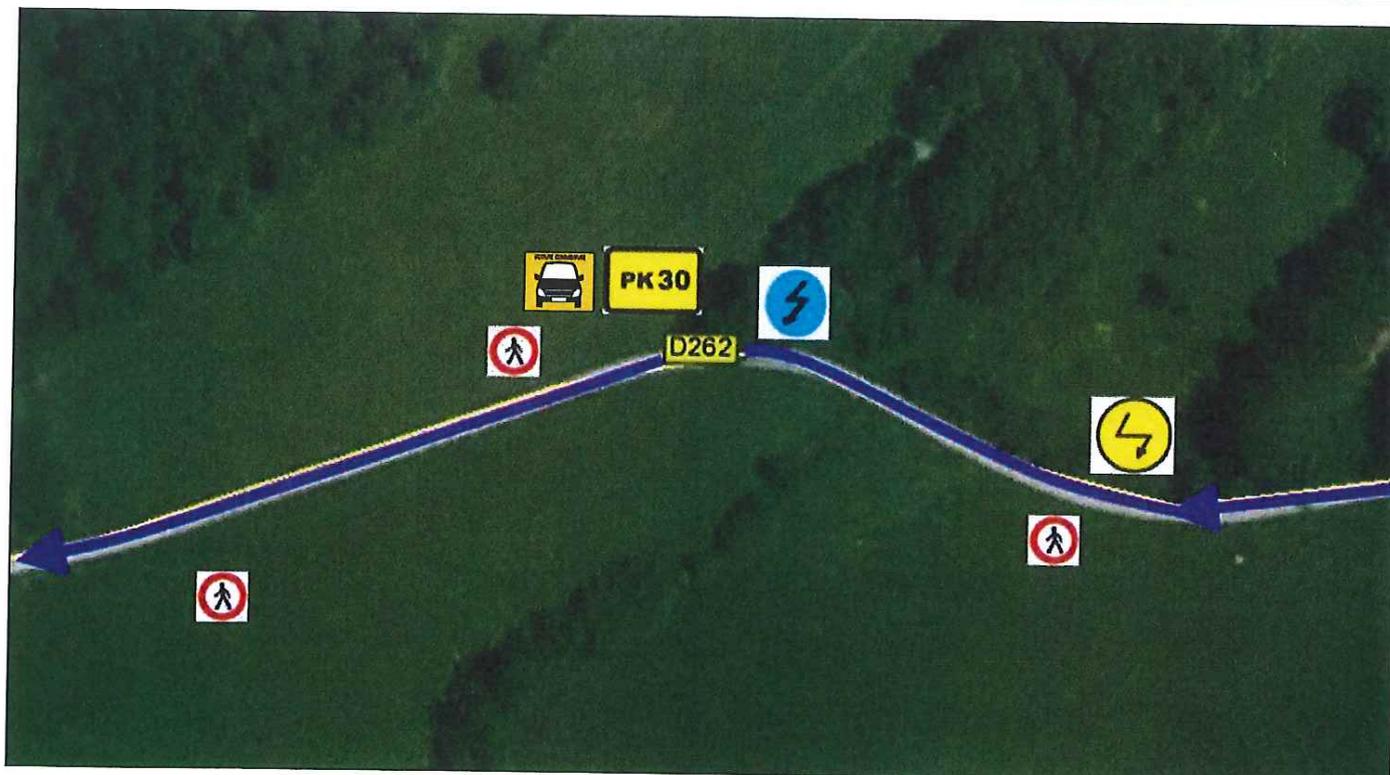


Bovette ds grande maison

2 l / rebrait ≈ 15m - 2 volants 20 pour quitter le chantier

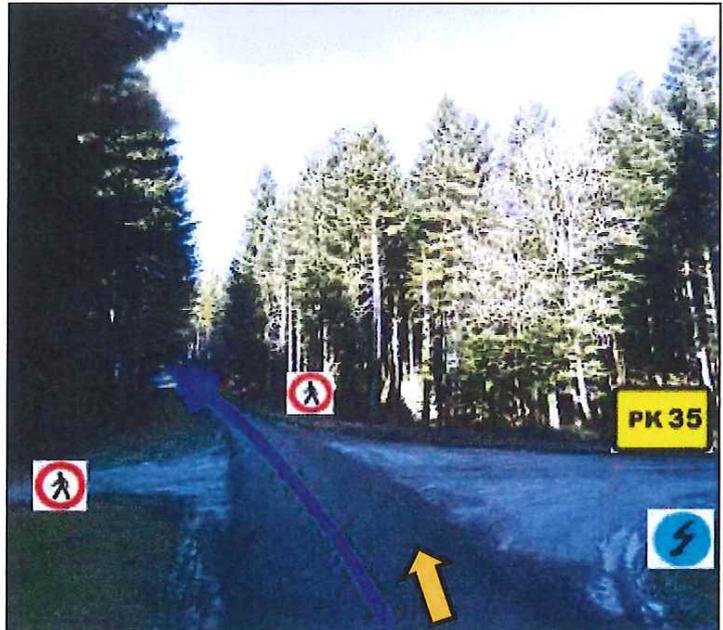
PK	Inter	Radio	CSC	CSP	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
30	6	1	2			46.960192, 5.942678		

Observations :



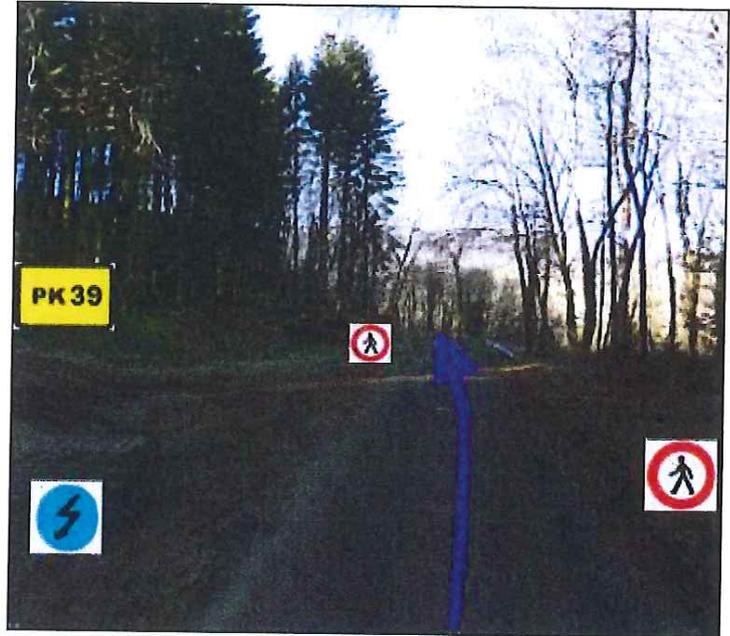
PK	Inter	Radio	CSC	CSP	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
35	7	1	2			46.961870, 5.937847	ZP6	

Observations : Zone public dans les bois à gauche 50 mètres après le poste.



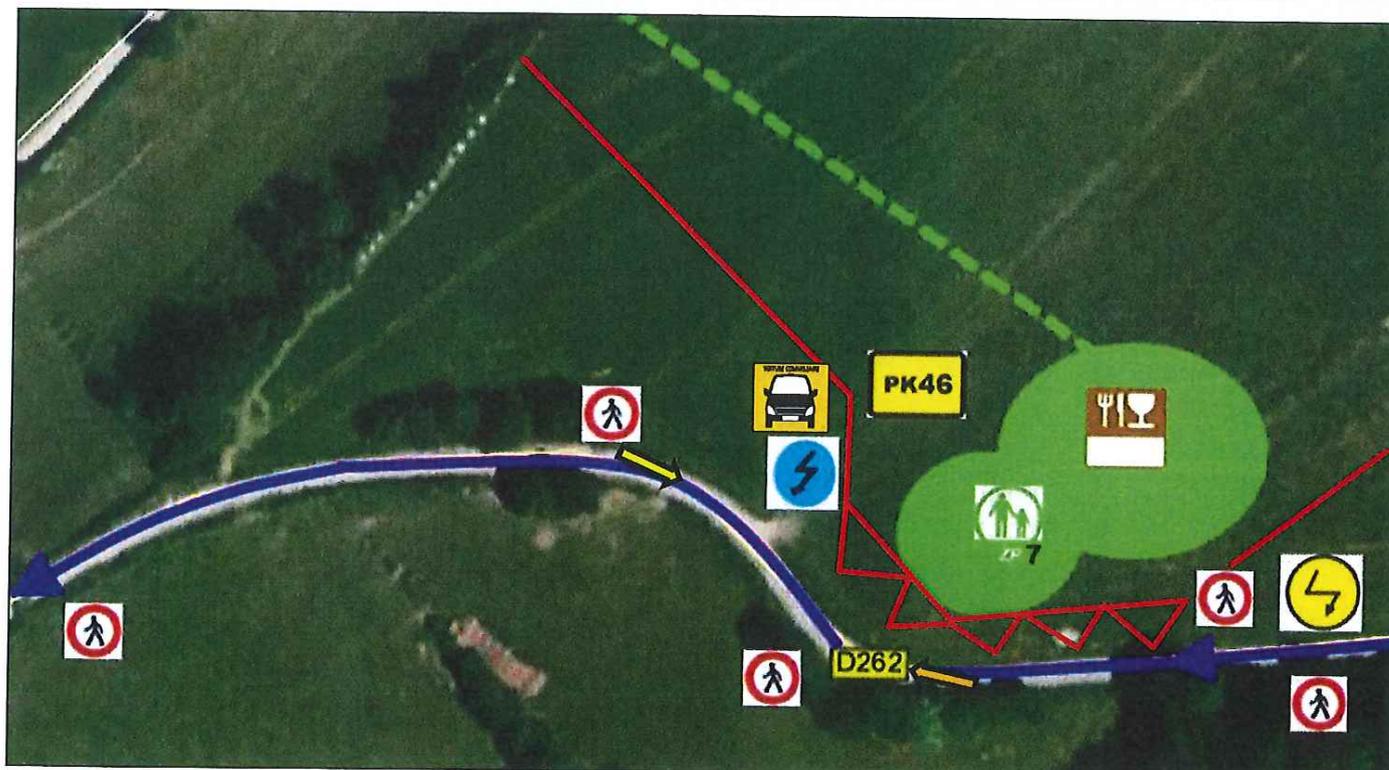
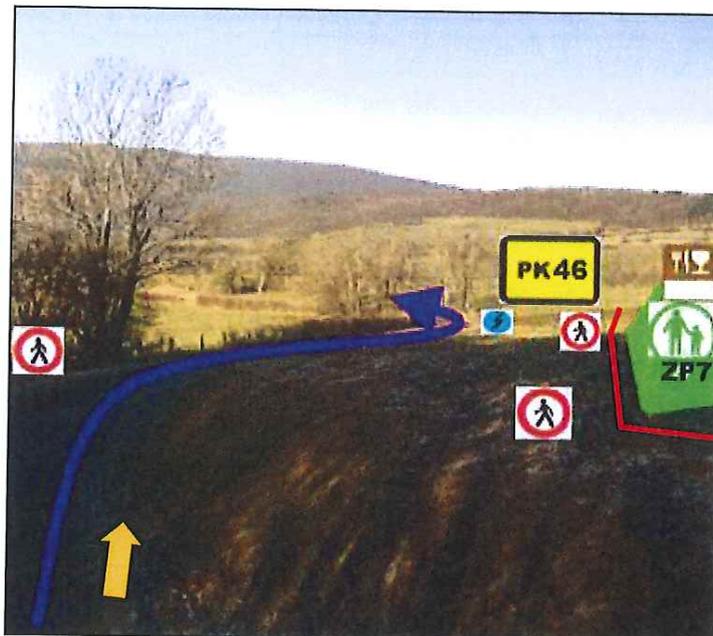
PK	Inter	Radio	CSC	CSP	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
39	8	1	1			46.963878, 5.932477		

Observations :



PK	Inter	Radio	CSC	CSP	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
46	9	1	1	2		46.963949, 5.926544	ZP7	

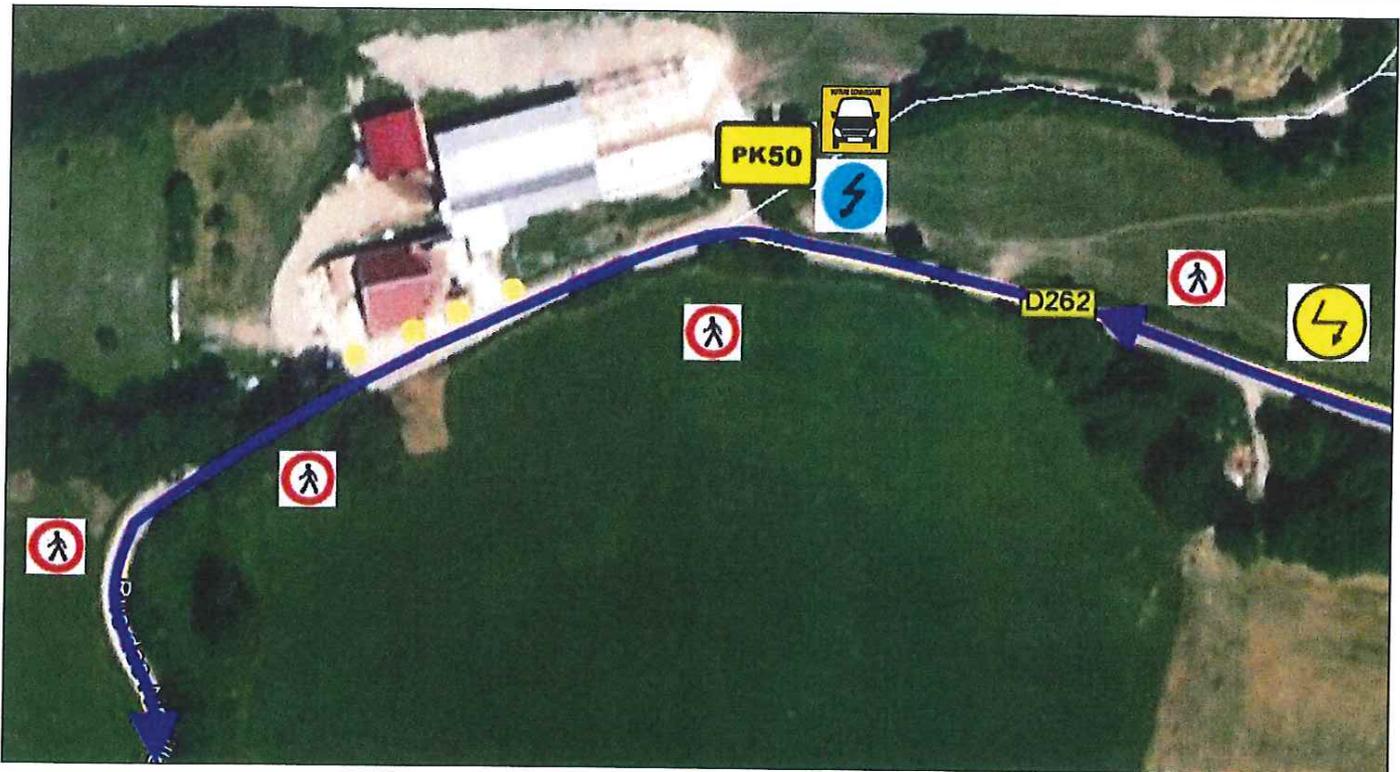
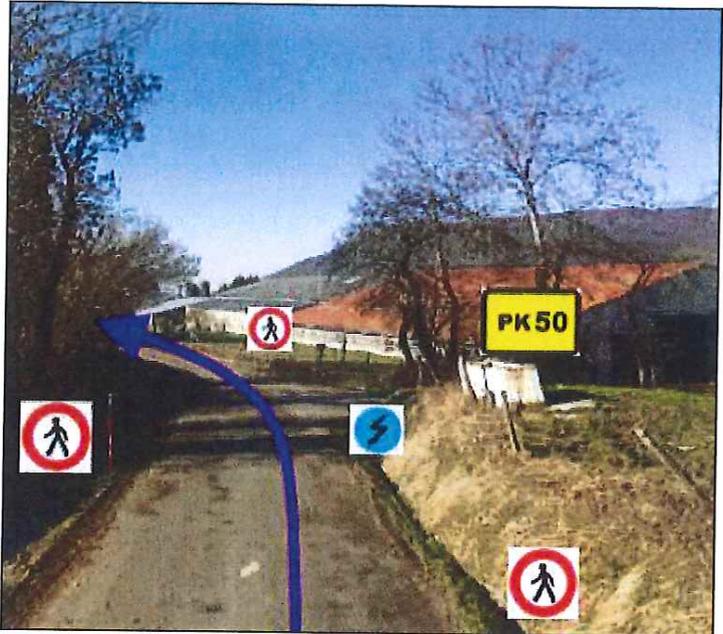
Observations :





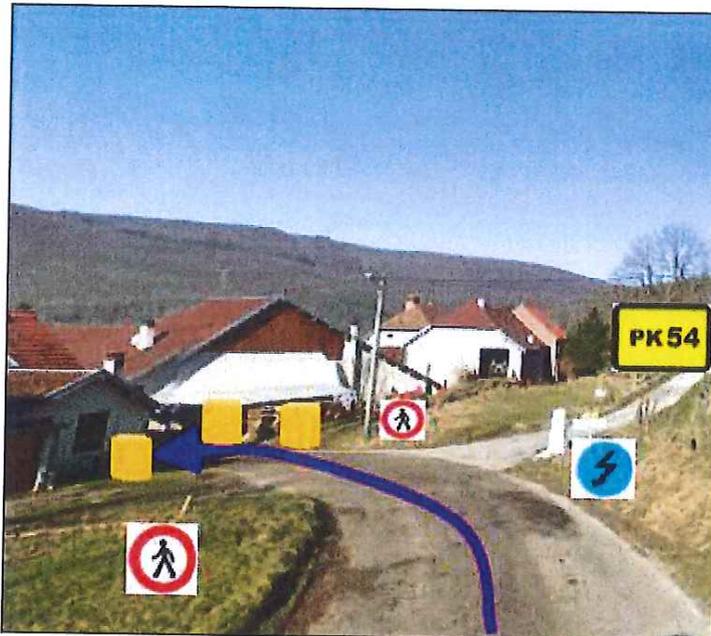
PK	Inter	Radio	CSC	CSP	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
50	10	1	1			46.963470, 5.919052		

Observations :



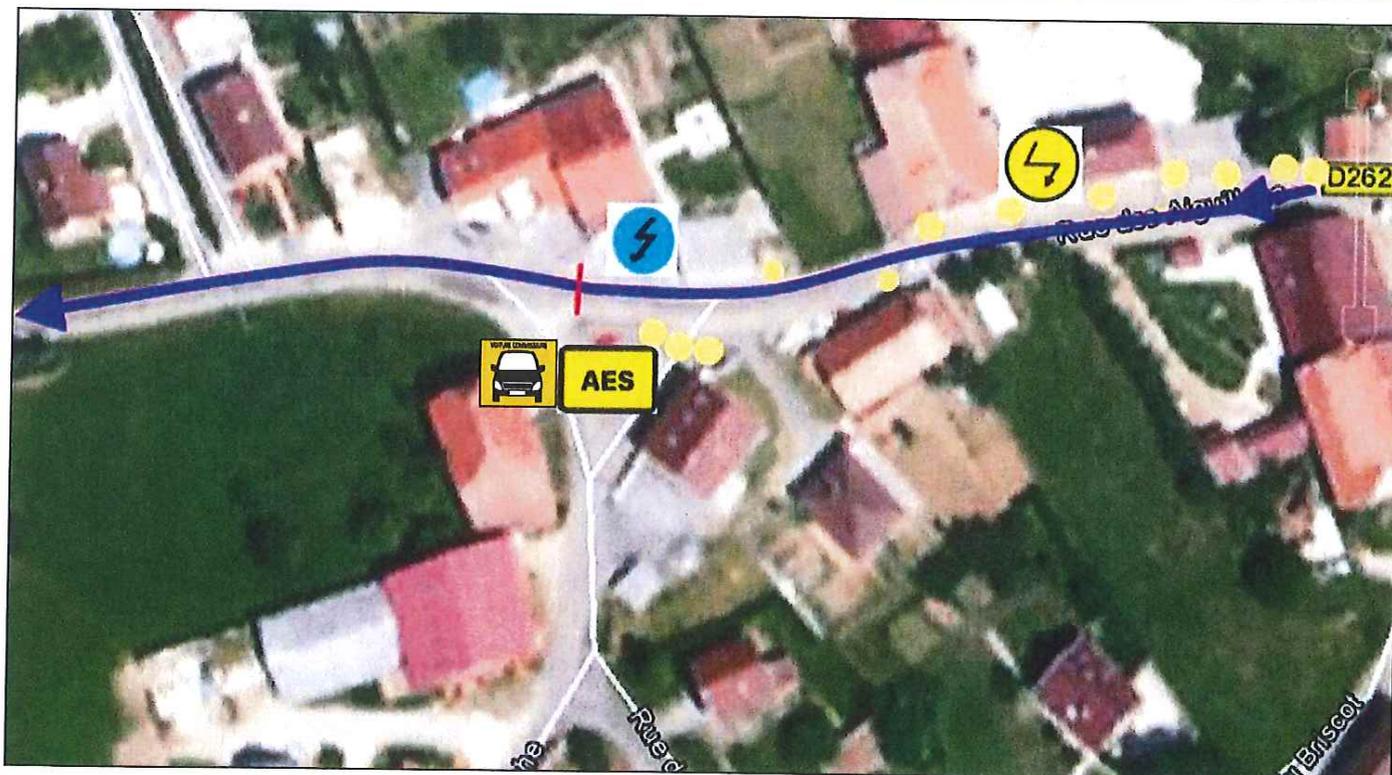
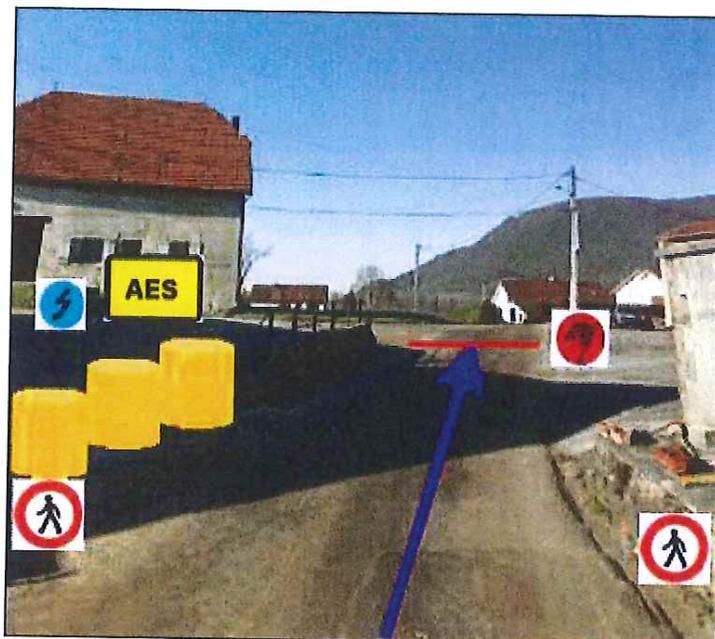
PK	Inter	Radio	CSC	CSP	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
54	11	1	1			46.962351, 5.916519		

Observations :



PK	Inter	Radio	CSC	CSP	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
56	AES	1	1			46.962261, 5.914115		

Observations :





DOSSIER DE SECURITE – Zones d’implantation

6^{ème} RALLYE DU SEL

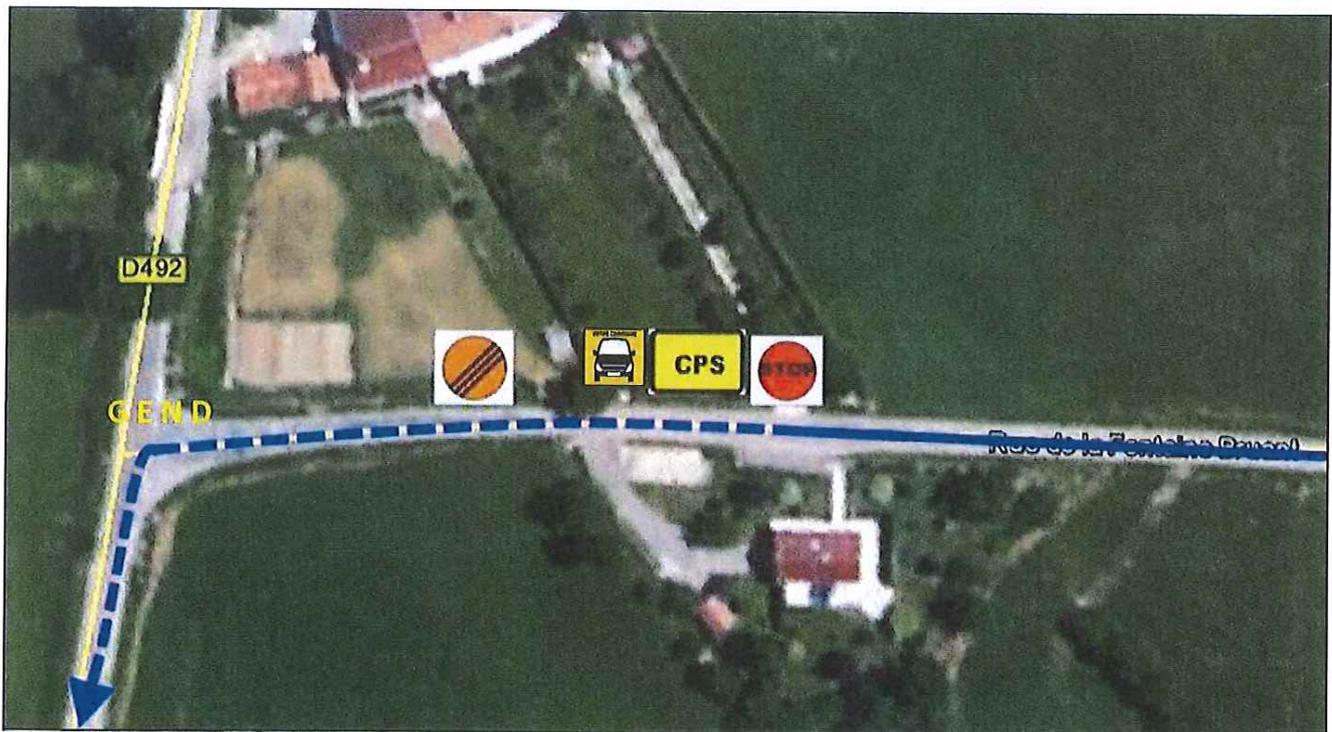
17 et 18 Aout 2018

ES : 2 – 4 – 6 . CERNANS -SAISENAY. 5.5 KM



PK	Inter	Radio	CSC	CSP	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
61	CPS	1	1		GEND	46.963577, 5.908433		

Observations :



COMMUNE DE GERAISE**LE MAIRE**

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des Régions ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211.1 à L2213.6 ;
Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-8 et 411-25 ;
Vu le Décret n°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;
Vu la circulaire n°86.230 du 17 Juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;
Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT le passage du rallye du sel le 18 août 2018

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La voie communale dénommée VC n° 3 sera interdite à la circulation pendant le rallye du sel, le 18 août 2018 à partir de 7H30 à 22H00 sauf les personnes ayant un laissez passer (hors course).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'Association Sportive Automobile du Jura

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : MME le Maire de Géraise, M le Commandant du Groupement de Gendarmerie, M le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Géraise le 02/08/2018

MME Le Maire
PAQUIEZ Valérie



DEPARTEMENT DU JURA
Commune d'IVREY 39110

ARRETE N° 2018/02

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Nous, Jean-François CETRE, Maire de la commune d'IVREY,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des
Départements et des Régions ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 221 I.1 à L 2213.6 ;
Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 44 et R 225 ;
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le
département en matière de circulation routière ;
Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice du pouvoir de police par le
Maire et le représentant de l'état en matière de circulation routière
Vu la demande de l'association SPORT AUTOMOBILES pour le Rallye du Sel du 18 août
2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit le long de la rue des Pendants,
de la rue du Poupet à partir du samedi 18 août de 6 heures à 22 heures en raison du passage du
Rallye du Sel en épreuve chronométrée.

ARTICLE 2 : Le Maire de la communes d'IVREY ainsi que les services de la Gendarmerie,
le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à IVREY le 08/08/2018.

Le Maire d'IVREY,



Jean-François CETRE

Préfecture du Jura

39-2018-08-10-001

Arrêté portant création d'une plate-forme aérostatique temporaire les 25 et 26 août 2018 à CERNON (39240)



CABINET DU PRÉFET

Service Interministériel de Défense et de
Protections Civiles

Arrêté n° DSC-SIDPC-20180810-001

**Arrêté portant création d'une plate-forme
aérostatique temporaire
les 25 et 26 août 2018 à CERNON (39240)**

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011 ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R132-1 et D132-10 ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

Vu l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté n°DCTME-BCTC-20170125-001 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane CHIPPONI, Secrétaire Général du préfet du Jura ;

Vu la demande présentée le 12 juillet 2018 par Monsieur Philippe THEVENOT, Espace Montgolfières, dont le siège social se situe 25 Bis avenue de Montciel - 39570 MONTMOROT en vue d'être autorisé à organiser, les 25 et 26 août 2018, des baptêmes de l'air en ballon captif sur la commune de CERNON 39240 - Hameau de Menouille, à l'occasion des 50 ans du barrage de Vouglans ;

Vu l'avis favorable en date du 23 juillet 2018 de Monsieur le Maire de CERNON 39240 ;

Vu l'avis favorable en date du 31 juillet 2018 de Monsieur le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est ;

Vu l'avis favorable en date du 26 juillet 2018 de Monsieur le Directeur Régional des Douanes ;

Vu l'avis favorable en date du 24 juillet 2018 de Monsieur le Sous-Directeur Régional de la circulation aérienne militaire Nord (SDRCAM Nord) ;

Vu l'avis favorable en date du 02 août 2018 de Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Zone Est ;

Vu l'avis favorable en date du 25 juillet 2018 de Madame Janine PELLIER, propriétaire de la parcelle cadastrée numéro 86ZH37 située sur la commune de CERNON, hameau de Menouille ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du JURA,

ARRETE

Article 1^{er} :

M. Philippe THEVENOT, Espace Montgolfières, est autorisé à créer, à titre temporaire, les 25 et 26 août 2018, une plate-forme aérostatique sur la commune de CERNON 39240 - Hameau de Menouille - parcelle cadastrée 86ZH37 - pour l'organisation de baptêmes de l'air en ballon captif à l'occasion des 50 ans du barrage de VOUGLANS.

Article 2 :

La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartient de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

Article 3 :

La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, et uniquement pendant la journée aéronautique qui débute à l'heure du lever du soleil - 30 minutes et se termine à l'heure du coucher du soleil + 30 minutes, dans des conditions météorologiques autorisant la pratique du vol à vue.

Article 4 :

La plate-forme, se situant sous la TMA Lyon 8.1, en cas de pénétration de cet espace aérien, l'usager devra contacter l'organisme de contrôle.

Article 5 :

En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude) avec une activité déclenchée par le ministère de la défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUP AIP, la mise en vol de l'aérostat devra être suspendue sauf en cas d'accord particulier des autorités militaires compétentes.

Les NOTAM - SUP AIP sont consultables sur le site www.sia.aviation-civile.gouv.fr

Article 6 :

L'aire de mise en ascension sera constituée par un quadrilatère dont la plus petite dimension ne doit pas être inférieure à la somme de la hauteur du ballon et des cordes d'amarrage au vent, avec un minimum de 50 m de côté. Cette aire sera réservée exclusivement au pilote et à son équipage, aux personnes embarquées qui devront toujours être accompagnées par un membre de l'organisation, et au personnel indispensable à la mise en œuvre de l'aérostat.

Article 7 :

Un service d'ordre suffisant sera déployé pour prévenir toute pénétration du public dans la « zone réservée » que constitue cette aire de gonflement et d'envol.

Article 8 :

L'aérostat sera amarré au moyen de trois cordes ou filins dont deux au vent, avec des points d'amarrage situés à l'intérieur de la zone réservée.

Article 9 :

Un piquet d'incendie ou des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. La zone d'avitaillement en propane sera séparée de la zone publique d'une distance minimale de 100 mètres. Des panneaux, mentionnant clairement l'interdiction de fumer et parfaitement visibles du public, devront être apposés aux abords de l'aire de gonflement.

Article 10 :

La plate-forme sera équipée d'une manche à vent, ou d'un autre moyen de détermination de direction et de calcul de la vitesse du vent.

Article 11 :

Lors des ascensions captives, le sommet de l'enveloppe ne devra pas dépasser la hauteur de 50 mètres par rapport au sol.

Article 12 :

L'organisateur devra disposer de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés.

Article 13 :

Plan vigipirate : par mesure de sureté, le commandant de bord veillera à ce que les candidats aux baptêmes de l'air soient démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou plusieurs armes.

Article 14 :

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 15 :

Monsieur le Secrétaire Général du Préfet du Jura, Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Nord-Est, Monsieur le Directeur zonal de la police aux frontières Zone Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Besançon - Rue Charles Nodier - 25000 BESANCON dans les 2 mois à compter de sa parution.

Copie en sera adressée à Monsieur Philippe THEVENOT, Espace Montgolfière, à Monsieur le Maire de CERNON chargé de son affichage, à Monsieur le Sous-Directeur Régional de la circulation aérienne militaire Nord, à Monsieur le Directeur Régional des Douanes, à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens, à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Petite Montagne.

A Lons le Saunier le **10 AOÛT 2018**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane CHIPPONI

UT DREAL 39

39-2018-08-09-003

APMD 2018-34-DREAL du 09-08-2018 CARRIERES
MOISSEY



PRÉFET DU JURA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2018-34-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société des Carrières de MOISSEY

Communes de MOISSEY et OFFLANGES (39290)

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et L. 511-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-19-DREAL du 11 avril 2017 autorisant la Société des Carrières de MOISSEY dont le siège social est situé 39290 MOISSEY, à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives et à modifier les installations de traitement des matériaux, sur le territoire des communes de MOISSEY et OFFLANGES ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées rédigé suite à l'inspection du 26 juin 2017 et qui a fait l'objet d'une transmission à l'exploitant par courrier du 11 juillet 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées rédigé suite à l'inspection du 30 mai 2018 et qui a fait l'objet d'une transmission à l'exploitant par courrier du 12 juillet 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant à la transmission du projet de mise en demeure par courrier en date du 12 juillet 2018 ;

Considérant l'article 3 du titre II de l'arrêté préfectoral n°2017-19-DREAL du 11 avril 2017 qui dispose que « *Avant de débuter toute extraction de matériaux puis à la fin de chaque année civile, l'exploitant réalise un relevé topographique des zones concernées par les opérations d'extraction, de stockage intermédiaire (transit) et de remise en état et dresse un bilan annuel portant sur les matériaux de découverte et de gisement en distinguant les quantités extraites, celles entreposées sur site, celles mobilisées dans le cadre de la remise en état et celles vendues. Ce bilan est tenu à disposition de l'Inspection.* » ;

Considérant qu'au terme des visites d'inspection conduites les 26 juin 2017 et 30 mai 2018, l'Inspection a constaté que l'exploitant n'est pas en mesure de fournir un état initial et un bilan au titre de l'année 2017 sur la base de relevés topographiques sur l'ensemble des zones concernées par les opérations d'extraction, de stockages intermédiaires et des zones remises en état ;

Considérant que l'absence de ces éléments a pour conséquence de soustraire à l'Inspection le moyen de contrôler le respect du niveau d'activité de production de la carrière fixé à l'article 3 du titre II de l'arrêté préfectoral n°2017-19-DREAL du 11 avril 2017 ;

Considérant que ces constats mettent en évidence un manquement aux dispositions de l'article 3 du titre II de l'arrêté préfectoral n°2017-19-DREAL du 11 avril 2017 ;

Considérant l'article 29 du titre II de l'arrêté préfectoral n°2017-19-DREAL du 11 avril 2017 qui dispose que : "L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- le bord de la fouille, la limite de 10 m fixée à l'article 18, les clôtures ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) en particulier des banquettes découpant les fronts ;
- les zones remises en état ;
- la position des éléments de surface à protéger visés aux titres III et IV du présent arrêté et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- les tracés des pistes.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement."

Considérant qu'au terme des visites d'inspection conduites les 26 juin 2017 et 30 mai 2018, l'Inspection a constaté que l'exploitant n'est pas en mesure de fournir un plan permettant de couvrir l'ensemble du périmètre autorisé et présentant l'ensemble des informations listées à l'article 29 précité ;

Considérant que ces constats mettent en évidence un manquement aux dispositions de l'article 29 du titre II de l'arrêté préfectoral n°2017-19-DREAL du 11 avril 2017 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter ces prescriptions ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La Société des Carrières de MOISSEY dont le siège social est situé 39290 MOISSEY, est mise en demeure, pour la carrière qu'elle exploite sur les communes de MOISSEY et OFFLANGES, de respecter les prescriptions suivantes sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- 3^e paragraphe de l'article 3 du titre II de l'arrêté préfectoral n°2017-19-DREAL du 11 avril 2017 susvisé selon les modalités suivantes :
 - transmission d'un état initial (avant reprise de l'extraction de matériaux) reposant sur un relevé topographique (avec courbes de niveaux et cotes NGF lisibles) des zones d'extraction, de stockage intermédiaire et de remise en état ; cet état initial mentionne les quantités de matériaux de découverte et de gisement extraites dans le passé qui étaient encore présentes sur site lors de cet état initial (pour les stocks qui seront utilisés ou remobilisés dans le cadre de l'autorisation) en cohérence avec le relevé topographique.
 - transmission d'un bilan à fin d'année civile 2017 reposant sur un relevé topographique (avec courbes de niveaux et cotes NGF lisibles) des zones d'extraction, de stockage intermédiaire et de remise en état ; ce bilan mentionne, sur la base de calculs de cubature, les quantités de matériaux de découverte et de gisement extraites depuis l'état initial, en distinguant à la date du bilan les quantités entreposées sur site, celles mobilisées dans le cadre de la remise en état et celles vendues.
- l'article 29 du titre II de l'arrêté préfectoral n°2017-19-DREAL du 11 avril 2017 susvisé selon les modalités suivantes : transmission d'un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie sur lequel doit être reporté l'ensemble des éléments prescrits à l'article 29.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

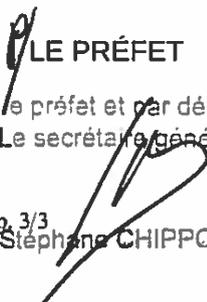
ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, MM. les Maires de MOISSEY et OFFLANGES, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne – Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée.

Fait à Lons-le-Saunier, le **9 AOUT 2018**


LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

n. 3/3
Stéphane CHIPPONI

